



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 – 29 NOVEMBRE 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017320-0001 du 16/11/17 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation du Finistère de la fédération française des secouristes et formateurs policiers	1
Arrêté 2017328-0001 du 24/11/17 - Arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural.....	3
Arrêté 2017332-0004 du 28/11/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – M. Jacques Robin.....	8

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017314-0001 du 10/11/17 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de libération de la dalle du centre commercial du Bergot sur le territoire de la commune de Brest.....	9
Arrêté 2017319-0003 du 15/11/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL Brishoual au lieu-dit Rozeven sur la commune de Tremeven (siège social).....	11
Arrêté 2017319-0004 du 15/11/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL Brishoual au lieu-dit Kerhonit sur la commune de Trevoux (siège social : Rozeven en Tremeven).....	17
Arrêté 2017324-0001 du 20/11/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage bovin par le GAEC Ker Ha Land au lieu-dit Landouzen sur la commune de Le Drennec.....	23
Arrêté 2017328-0002 du 24/11/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL Balcon aux lieux-dits Fers sur la commune de Lanhouarneau et Kergoz à Saint Derrien.....	29
Commission départementale d'aménagement commercial du 20/12/2017 – ordre du jour.....	35
Commission départementale d'aménagement commercial du 08/01/2018 – ordre du jour.....	36

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017331-0001 du 27/11/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.....	37
Arrêté 2017332-0005 du 28/11/17 - Arrêté dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.....	47

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2017319-0001 du 15/11/17 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique par le fonds de dotation Les amitiés d'Armor solidarité.....	54
---	----

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017324-0002 du 20/11/17 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Briec.....	56
Arrêté 2017324-0003 du 20/11/17 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Landeda	58
Arrêté 2017324-0004 du 20/11/17 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Combrit.....	60

Arrêté 2017324-0005 du 20/11/17 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Châteauneuf du Faou	62
Arrêté 2017324-0006 du 20/11/17 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Douarnenez.....	64
Arrêté 2017327-0002 du 23/11/17 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER, attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration	66

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2017321-0001 du 17/11/17 - Arrêté portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross d'Edern	68
---	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017317-0001 du 13/11/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise pompes funèbres des communes associés à Brest.....	71
Arrêté 2017332-0002 du 28/11/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise Guilloux ambulances taxi pompes funèbres à Coray	73

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2017333-0002 du 29/11/17 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et du centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Quimper.....	75
Arrêté 2017333-0003 du 29/11/17 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère	78

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2017320-0002 du 16/11/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Emmanuel Barrot-Debreil.....	81
Arrêté 2017321-0002 du 17/11/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Olivier Poublan	83
Arrêté 2017332-0003 du 28/11/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Erica Bertoldo	85

05 Service alimentation

Arrêté 2017327-0001 du 23/11/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud – Basse Jaune et Gisement de Sein » (n 38).....	87
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017313-0008 du 09/11/17 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un parcours de découverte du Château du Taureau	90
Arrêté 2017324-0007 du 20/11/17 - Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2003-0082 du 31 janvier 2003 autorisant la commune de Roscanvel à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Cale de Quélerin » sur le littoral de la commune de Roscanvel.....	100
Arrêté 2017331-0003 du 27/11/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour une cale Corniche de la mer sur le littoral de la commune de Bénodet	103

04 Service Economie agricole

Arrêté 2017318-0003 du 14/11/17 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – formation plénière.....105

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017313-0006 du 09/11/17 - Arrêté mettant en demeure le commune de Roscanvel d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement108

Arrêté 2017331-0002 du 27/11/17 - Arrêté portant dérogation au Code de l'environnement – choucas des tours (Corvus monedula)112

Arrêté 2017319-0002 du 15/11/17 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....115

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017325-0004 du 21/11/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Financo - Guipavas120

Arrêté 2017332-0001 du 28/11/17 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production – SCOP à La Cantine des sardines – SARL – Morlaix122

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme Hannam Christopher.....124

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme Goasdoue Gwilherm125

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme Nathalie Gourlan126

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme Lakhdari Amine127

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme Fchevreul services.....129

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme Guivarc'h Joël131

Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôles à compter du 4 décembre 2017.....132

Arrêté portant gestion des intérim à compter du 4 décembre 2017.....134

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme Aide à domicile Trégor littoral.....137

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département ville et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017318-0001 du 14/11/17 - Arrêté autorisant l'extension du cimetière communal de Plouguerneau.....139

Arrêté 2017318-0002 du 14/11/17 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Plouigneau.....141

Arrêté 2017326-0001 du 22/11/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2014314-0002 du 10 novembre 2014 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Kérougê situés sur la commune de Fouesnant pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.....143

Arrêté 2017333-0001 du 29/11/17 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n 2013137-0027 du 17 mai 2013 autorisant l'extension du cimetière communal de Melgven.....147

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
Arrêté 2017313-0007 du 09/11/17 - Arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale du Finistère	149
2911 Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	
Arrêté 2017325-0002 du 21/11/17 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame des Carmes, de l'hôtel de ville (château des Barons du pont), de l'église de Lambour, à Pont-L'Abbé.....	153
Arrêté 2017325-0003 du 21/11/17 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du menhir de Kerangallou, du menhir de Kergleuhan, de la stèle protohistorique de Kerdallé, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Tregunc	158
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
Arrêté 2017327-0003 du 23/11/17 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.....	162
29170 Autres services	
Centre Hospitalier de Quimperlé	
Délégation de signature psychiatrie	168
Délégation de signature direction clientèle, parcours patients et relations avec les usagers – additif n 1	171
Commission Nationale d'Aménagement Commercial	
Avis émis lors de la séance du 28 novembre 2017	174
Région Bretagne	
ARS	
Arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.....	176
Direction Régionale des Affaires Culturelles	
Arrêté n ZPPA-2017-0150 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune d'Audierne.....	178
Arrêté n ZPPA-2017-0151 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourin	183
Direction régionale des douanes et droits indirects	
Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900544F sis à Saint-Pol-de-Léon.....	188



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

CABINET

Service interministériel

de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2017320-0001 du **16 NOV. 2017**
portant agrément pour les formations aux premiers secours à la
Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes
et Formateurs Policiers

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2007 n° INTE 07.00107.A portant agrément de formation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP);
- VU La décision d'agrément Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1412 B 09 délivrée le 16 décembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 janvier 2018;
- VU La décision d'agrément Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1610 A 20 délivrée le 10 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 novembre 2019;
- VU L'attestation d'affiliation de la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers en date du 05 janvier 2017 et valable jusqu'au 31 décembre 2017;
- VU La demande d'agrément du 10 novembre 2017 présentée par la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – place de la Mairie - 29910 Trégunc.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;**

Cette unité d'enseignement peut-être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers à laquelle la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est affilié, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques ;**

Cette unité d'enseignement doit être dispensée par la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPSC » .et à l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

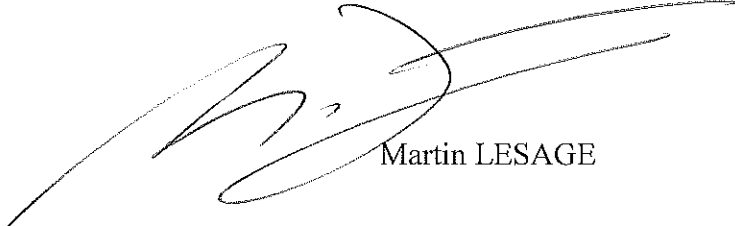
Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous -préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral N° 2017328-0001 du **24 NOV. 2017**
portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017069-0004 du 10 mars 2017 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

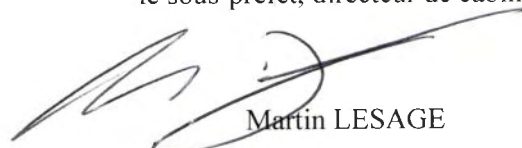
ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
BRAMI	Rosemary	MINICROCS	28, rue de Saint Cado 56550 BLEZ Tel : 06 29 46 31 43 mail : minicrocs@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	15/02/2013	15/02/2018
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur Cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tel : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lan Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	28/02/2013	28/02/2018
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022

GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
			Tel : 02 96 21 52 02 mail : lecozraymond@orange.fr	Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA) Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			

LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonylefell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras - 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 90 82 60 51 Mail : doudog.formation@gmail.com				
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau - 29260 LE FOLGOËT Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo - 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croasant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne - 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com Tel : 06 13 02 37 30	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020

			mail : last.caninox@laposte.net				
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- Chez les particuliers - Dans des locaux certifiés conformes à la réglementation des établissements recevant du public	09/11/2017	09/11/2022



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2017332-0004 du 20 NOV. 2017
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement héroïque de M. Jacques ROBIN, chauffeur routier, lors de l'accident de circulation sur la RN 165 à hauteur de Gouezec (29), le 8 décembre 2016, faisant 3 victimes. Vers 18h, alors que M. ROBIN se dirige vers Quimper dans son camion, un camping-car roulant à grande vitesse sur la voie opposée se déporte vers le rail central, le frappe de plein fouet, puis est projeté sur l'autre voie et vient heurter le poids lourd. Le camping-car qui vient de prendre feu poursuit sa trajectoire, percute un second véhicule, puis un troisième. Indemne, M. ROBIN se dirige rapidement vers le second véhicule accidenté d'où il parvient à extraire la conductrice seule occupante. Malgré les flammes, il rejoint le troisième véhicule percuté où il aperçoit 3 personnes dont 2 fillettes à l'arrière. Il récupère son extincteur, essaie de stopper le feu en vain, mais parvient à délivrer les enfants de leur ceinture à l'aide d'un couteau. Il tente ensuite d'extraire la conductrice, leur mère, mais le feu se propageant il doit abandonner. Sa réactivité, sa très grande détermination ont sans aucun doute permis de sauver ces personnes prisonnières des véhicules et particulièrement ces 2 enfants.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jacques ROBIN né le 8 mai 1985 à Quimperlé (29)
chauffeur-routier - domicilié à QUERRIEN (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2017314-0001

portant déclaration d'utilité publique le projet de libération de la dalle du centre commercial
du Bergot sur le territoire de la commune de Brest

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU l'enquête qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Brest, du lundi 13 février au mercredi 1^{er} mars 2017 inclus ;
- VU la délibération du conseil de Brest Métropole en date du 6 octobre 2017 autorisant, à l'unanimité, le président à solliciter du préfet du Finistère la déclaration d'utilité publique de l'opération citée supra;
- VU la demande de DUP du vice-président de Brest Métropole en date du 16 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT les conclusions favorables en date du 18 mai 2017 émises par le commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT que le projet envisagé participera à garantir la sécurité et la tranquillité des usagers, des riverains et du voisinage de l'espace public ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de libération de la dalle du centre commercial du Bergot dans le quartier de Bellevue sur le territoire de la commune de Brest.

Article 2

Le président de Brest Métropole agissant au nom de la métropole de Brest est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de Brest Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Brest assure la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **10 NOV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL BRISHOUAL
au lieu-dit Rozeven sur la commune de TREMEVEN
(siège social)**

AP n°2017319-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1900 du 4 novembre 1999 (n° de classement : n° 258/99 A) complété par les arrêtés préfectoraux n° 351/05 AE du 29 novembre 2005 (mise aux normes) et n° 148/07 AE du 15 novembre 2007 (extension et mise en conformité), autorisant l'EARL BRISHOUAL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Rozeven en TREMEVEN ;

- VU la demande présentée le 23 février 2017 par l'EARL BRISHOUAL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration avec extension de son élevage porcin implanté au lieudit Rozeven en TREMEVEN et d'une mise à jour conjointe du plan d'épandage, suite à une reconstruction du site après incendie ;
- VU le complément de dossier déposé le 29 mai 2017 ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, présentée par l'EARL BRISHOUAL pour l'implantation d'un silo couloir pour le stockage de céréales à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Rozeven en TREMEVEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 mars 2017 ;
- VU le rapport n° 2017-06434 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 28 septembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'éleveur le 25 octobre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BRISHOUAL sur le site de Rozeven sur la commune de TREMEVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2820 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 320 porcs reproducteurs ✓ 1652 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1040 porcs de moins de 30 kg	E
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW(D)	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles
TREMEVEN	Rozeven	B	227, 231, 262, 621, 667, 678, 738, 255 et 256

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 258/99 A du 4 novembre 1999 complété par les arrêtés préfectoraux n° 351/05 AE du 29 novembre 2005 et n° 148/07 AE du 15 novembre 2007) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation d'un forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux DUP impactant le plan d'épandage :
 - ✓ **n°2004-1493 du 29 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral 2015065-0006 du 6 mars 2015**, relatif à la mise en place du périmètre de protection du captage de Lost Ar Hocq sur la commune de Trémeven alimentant en eau potable l'adduction communale de Tréméven.
 - ✓ **n°2008-0036 du 11 janvier 2008** relatif à la mise en place du périmètre de protection de la prise d'eau de Kermagoret et de la prise d'eau de Gorrequer.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'un silo couloir pour le stockage de céréales situé à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de TREMEVEN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL BRISHOUAL - Rozeven - TREMEVEN

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL BRISHOUAL
au lieu-dit Kerhonit sur la commune du TREVOUX
(siège social : Rozeven en TREMEVEN)**

AP n°2017319-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/2163 du 28 septembre 1988 (n° de classement : 257/88 A) établi au nom de M. RICHARD Michel, modifié et complété par le récépissé de changement d'exploitant du 27 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral n° 313/2004 A du 6 septembre 2004 établis au nom de M. BRISHOUAL Sébastien ainsi que par le récépissé de changement d'exploitant du 18 août 2006 et l'arrêté préfectoral n° 77/2011 AE du 29 avril 2011 établis au nom de l'EARL BRISHOUAL sise à Rozeven en TREMEVEN, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Kerhonit au TREVOUX ;

- VU la demande présentée le 10 mai 2017, complétée le 30 juin 2017, par l'EARL BRISHOUAL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration avec extension de son élevage porcin implanté au lieudit Kerhonit au TREVOUX et d'une mise à jour conjointe du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 août 2017 au 3 septembre 2017 dans la commune du TREVOUX ;
- VU la délibération rendue par le conseil municipal de TREMEVEN le 21 septembre 2017 ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 7 août 2017 au 3 septembre 2017 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 juillet 2017 ;
- VU le rapport n° 2017-06939 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 5 octobre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS, sous réserve du respect des prescriptions en termes de protection de périmètre de captage ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRISHOUAL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les distances réglementaires d'implantation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas d'intégrer des aménagements ou dispositions complémentaires aux prescriptions générales ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BRISHOUAL sur le site de Kerhonit sur la commune du TREVOUX (siège social : Rozeven en TREMEVEN), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1624 animaux équivalents répartis comme suit : ➤ 1624 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles
LE TREVOUX	Kerhonit	ZI	19 et 110

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 10 mai 2017 complétée le 30 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs [arrêté préfectoral n° 88/2163 du 28 septembre 1988 (n° de classement : 257/88 A) modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 313/2004 A du 6 septembre 2004 et n° 77/2011 AE du 29 avril 2011] qui sont abrogées, sauf la prescription suivante (alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 77/2011 AE du 29 avril 2011) qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Une dérogation est accordée pour l'implantation d'une fabrique d'aliments et d'annexes de stockage (silos) à moins de 100 mètres d'un tiers conformément au dossier présenté et ses annexes.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents)- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 du 29 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015065-0006 du 6 mars 2015, pour la protection du périmètre rapproché du captage de Lost Ar Hocq sur la commune de TREMEVEN ;
- prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 2008-0036 du 11 janvier 2008 pour la protection de la prise d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds sur la commune de TREMEVEN.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 15 NOV. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie du TREVOUX - TREMEVEN - RIEC SUR BELON - CLOHARS CARNOËT
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL BRISHOUAL - Rozeven - TREMEVEN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage bovin par le GAEC KER HA LAND au lieu-dit Landouzen sur la commune de LE DRENNEC

Arrêté n° 2017324-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 septembre 2011 au GAEC KER HA LAND pour l'exploitation d'un élevage bovin (*140 vaches laitières*) et complété par l'arrêté préfectoral du 04/05/2016 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiment par rapport à un local habituellement occupé par des tiers avec l'effectif de 140 vaches laitières et la suite au lieu-dit « Landouzen » au DRENNEC ;

- VU la demande d'enregistrement présentée le 14 février 2017 par le GAEC KER HA LAND, déclarée complète et régulière le 29 juin 2017, en vue de l'extension d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit Landouzen à LE DRENNEC avec mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'implantation de bâtiment situé à moins de 100 mètres de tiers d'un local habituellement occupé par des tiers (chapelle de Saint Ursin au lieu-dit « Landouzen » au DRENNEC) du fait de l'évolution d'effectifs représentant une modification substantielle ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 31 juillet au 27 août 2017 dans la commune de LE DRENNEC ;
- VU les observations et la délibération rendues le 8 septembre 2017 par la commune de LE DRENNEC,
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 31 juillet et le 27 août 2017 inclus ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 10 juillet 2017,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 30 mars 2017 ;
- VU le rapport n° 2017 05955 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 20 septembre 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis de l'ARS, de la DDTM et de la commune de LE DRENNEC ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la DDTM, dans son avis du 30 mars 2017, ont été levées ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC KER HA LAND justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet aussi d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par

les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC KER HA LAND sur le site de Landouzen sur la commune de LE DRENNEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	175 vaches laitières (Site de Landouzen au DRENNEC)	E
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant le public : 3- supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	2850 m3 - Site de Landouzen au DRENNEC (450 m3) - Site de Kergus à LOC BREVALAIRE (2400 m3)	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations (bâtiments et annexes) existantes et régulièrement déclarées sont situées :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
LE DRENNEC (site avec projet)	LANDOUZEN	A	154,155, 184, 185,187, 189, 786, 1178, 1179, 1183
LOC BREVALAIRE	KERGUS	U	734, 739

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs de l'arrêté préfectoral n°29047044-2016/DT du 04/05/2016 accordant dérogation d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers au GAEC KER HA LAND exploitant un élevage bovin qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêté ministériel du 30/09/2008 ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Implantation de l'étable pour génisses et vaches laitières du GAEC KER HA LAND situé à moins de 100 mètres d'un local habituellement occupé par des tiers.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 20 NOV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, LANARVILY, PLABENNEC, PLOUDANIEL, LE FOLGOËT et PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC KER HA LAND – LE DRENNEC



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL BALCON
aux lieux-dits Fers sur la commune de LANHOUARNEAU et Kergoz à SAINT DERRIEN

Arrêté n°2017328-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128/2000 A du 31 juillet 2000 complété par l'arrêté préfectoral n°240/2011AE du 29 août 2011 autorisant l'EARL BALCON à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Fers à LANHOUARNEAU et Kergoz à SAINT DERRIEN ;
- VU la demande présentée le 15 mai 2017 complétée le 26 juin 2017 par l'EARL BALCON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin aux lieux-dits Fers à LANHOUARNEAU et Kergoz à SAINT DERRIEN et de la mise à jour de son plan d'épandage;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 31 juillet 2017 au 27 août 2017 inclus, dans les communes de LANHOUARNEAU et de SAINT-DERRIEN ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 1^{er} septembre 2017 pour la commune de SAINT-DERRIEN
- le 4 septembre 2017 pour la commune de SAINT-VOUGAY
- le 7 septembre 2017 pour la commune de LANHOUARNEAU
- le 11 septembre 2017 pour la commune de PLOUGAR
- le 28 septembre 2017 pour la commune de PLOUIDER
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 31 juillet 2017 et le 27 août 2017 inclus à LANHOUARNEAU;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 31 juillet 2017 et le 27 août 2017 inclus à SAINT-DERRIEN ;
- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 10 juillet 2017,
- VU le rapport n° 2017 06789 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 20 octobre 2017;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que la demande de L'EARL BALCON justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BALCON sur le site de Fers sur la commune de LANHOUARNEAU (siège social) et sur le site de Kergoz sur la commune de SAINT DERRIEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2333 animaux répartis comme suit : <u>Site de Fers à LANHOUARNEAU:</u> 277 porcs reproducteurs 938 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 810 porcs de moins de 30 kg <u>Site de Kergoz à SAINT DERRIEN:</u> 402 porcs de plus de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Lanhouarneau	Fers	B	1310, 1314, 1323, 1324, 1378
Saint Derrien	Kergoz	C	1825, 1827, 1828 1829, 1830, 1831 1832, 1834, 1841

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 mai 2017 complétée le 26 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°2000/1228 du 31/07/2000 complété par l'arrêté préfectoral n°240/2011 du 29/08/2011) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : *Maintien en exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sur le site de Fers à Lanhouarneau.*

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau.

•

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, les maires de LANHOUARNEAU et de SAINT-DERRIEN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE 24 NOV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de LANHOUARNEAU, SAINT-DERRIEN, PLOUGAR, PLOUIDER, SAINT-VOUGAY ET PLOUNEVEZ-LOCHRIST.
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL BALCON Fers LANHOUARNEAU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 13 novembre 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 20 décembre 2017 à 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017030 – 14h30 – GOUESNOU

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 840 m² en lieu et place de réserves inoccupées dans un ensemble commercial de plus de 1 000 m², projet situé 143 rue de l'Amiral Romain Desfosses à GOUESNOU (29850).

Cette demande d'AEC est présentée par la société civile GRAND OUEST, propriétaire de l'ensemble immobilier, représentée par Mme Sophie LAPERROUSE, gérante associée de la société sise lieu-dit Mezlean à Gouesnou.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 22 novembre 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 8 janvier 2018 à 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017029 – 14h30 – BREST

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne ROCHE BOBOIS d'une surface de vente totale de 980 m², par déplacement et extension de l'actuelle enseigne d'une surface de vente de 750 m² sise 233 route de Gouesnou à BREST, pour s'implanter 1 rue de Kerguen, ZAC de Kergaradec, 29200 BREST, et augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m².

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI ORTAC située 18 avenue de la Libération à QUIMPER, représentée par Mme Anne LE REST et M. Mathieu LE REST, gérants associés.

Dossier n° 029-2018002 – 15h15 – BREST

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LITERIE VALENTIN d'une surface de vente de 500 m² situé ZAC de l'Hermitage, rue Graham Bell à BREST (29200), au sein d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m².

Cette demande d'AEC est présentée par la SARL LITERIE VALENTIN, représentée par M. Philippe GUÉGUEN, gérant de la société sise 56 avenue de Keradenec, 29000 QUIMPER.

Dossier n° 029-2018001 – 16h00 - PLEYBER-CHRIST

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création, par déplacement et extension de 801,89 m², d'un magasin à l'enseigne POINT VERT, actuellement rue de la gare et d'une surface de vente de 404 m², pour s'implanter ZA de la Justice à PLEYBER-CHRIST (29410), et atteindre la surface totale de vente de 1 205,89 m².

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS DISTRIVERT sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2017 331-0001 du **27 NOV. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant le transfert de la compétence « Gemapi » ainsi que des modifications de forme concernant les statuts ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification des statuts de Quimperlé Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-1 concernant les compétences obligatoires est complété comme suit :
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

Article 2 : Les compétences relatives à la promotion de l'économie sociale et solidaire, à la randonnée, aux actions de promotion et de développement du sport et de la culture sont désormais inscrites en compétences facultatives.

Article 3 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **27 NOV. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

PROJET STATUTS JUIN 2017

STATUTS

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 01/01/2018), création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- ~~— la gestion de la Zone d'Aménagement Concerté communautaire de Kervidanou 3 à Mellac~~
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.

- Action en faveur du développement de la politique touristique :

- l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
- le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal
- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés
- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique

c) **En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :**

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

d) **En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

e) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

f) **En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

g) **Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

a) **En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :**

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- la mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
 - énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

b) **Action sociale d'intérêt communautaire :**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aquatiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
 - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
 - la base nautique du Pouldu
 - la base de surf du Kérou
 - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau

2-3- COMPETENCES FACULTATIVES

a) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

b) Formation des élus

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :

- ~~- la gestion d'un service de portage de repas à domicile~~
- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

h) Actions en faveur de la petite enfance :

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

i) la promotion de l'économie sociale et solidaire

j) Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

k) Actions en faveur du développement du sport :

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire

l) Actions en faveur de la culture

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques -bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 53 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1^{er} janvier 2013 et d'autre part selon les règles adoptées à l'unanimité par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

	Population	Nb Sièges
QUIMPERLE	12 798	9
MOELAN-SUR-MER	7 148	6
BANNALEC	5 676	4
SCAËR	5 453	4
RIEC-SUR-BELON	4 221	4
CLOHARS-CARNOËT	4 202	4
REDENE	2 979	3
MELLAC	2 765	3
TREMEVEN	2 307	2
QUERRIEN	1 752	2
LE TREVoux	1 539	2
ARZANO	1 422	2
BAYE	1 180	2
LOCUNOLE	1 159	2
SAINT-THURIEN	1 023	2
GUILIGOMARC'H	742	2
TOTAL	56 366	53

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

- * soit une simple mise à disposition
- * soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu,
qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties
et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

AP n° 2017332-0005

du **28 NOV. 2017**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles
L1123-1 3° et L 1123-4 ;

VU le courrier de la direction départementale des finances publiques en date du 5 avril
2017, complété le 15 novembre 2017 ;

Considérant qu'un regard des dispositions susvisées du code général de la propriété des
personnes publiques, il appartient au préfet de dresser chaque année, la liste par commune
des immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du code précité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe
foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les
propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers est annexée au présent
arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché de manière visible dans les locaux de la mairie concernée.
Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire de la commune est également chargé de notifier cet
arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Article 3

Dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2, le maire de la commune rend compte au représentant de l'État dans le département des formalités de publicité accomplies auprès de chaque propriétaire ou exploitant présumé.

Article 4

A l'issue de cette période, toute procédure d'incorporation du bien dans le domaine communal sera subordonnée au constat d'une présomption de bien sans maître notifié au maire de la commune par le représentant de l'État dans le département

A défaut de délibération prise par le conseil municipal sur l'incorporation du bien dans son domaine dans un délai de six mois à compter de cette notification de vacance présumée du bien, la propriété du bien sera attribuée à l'État.

Article 5

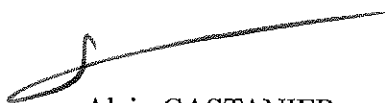
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification auprès de chaque commune concernée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture du Finistère et notifié aux maires concernés.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté du

Liste par commune des parcelles présumées sans maître au sens des dispositions de l'article L1123-1 3° du CPPP

AUDIERNE	AE 26 AB4 AB226 AB228 AC141
BERRIEN	A104 A293 A305 A313 A423 B1252 I25
CLEDEN-CAP SIZUN	ZC82 ZN146
GLOHARS CARNOET	AE53 AR154 D635
CONCARNEAU	ZS157
CROZON	KS66 KZ281 LV272 MV6 MW334 MX159 NR133 OY118
DINEAULT	ZT16 ZT220 ZV58 ZV79 ZW34
DIRINON	YA51
GOUESNOU	AL53 AL56 AW95 AL110 AL111 AM150 AM170
GUILERS	BA342 BA343 BA344 BA345 BA346
ILE TUDY	AB366
IRVILLAC	ZS109
LA FEUILLEE	D880
LA FORET FOUESNANT	AL155 AL190 AL191 AL201 AL202 AL225 E425 E2135
LAMPAUL PLOUARZEL	AB 4 AB15 AB31 AB49 AB70 AB347 AB356 AB380 AB469 AB472 AB481 AB490 AC354 AC360 AC361 AC410 AC413 AD11 AE91
LANDUNVEZ	F83 F84 H114 H115
LE FAOU	F104 F105 F106 F107
LE RELECQ KERHUON	AB338 AB339 AB340
LEUHAN	F201
LOCMARIA BERRIEN	A508 A510 A539 A540 B253 B269
LOCMARIA PLOUZANE	D452
MOELAN SUR MER	BT147 CW472 CY100 CY103 CY112
NEVEZ	F1325
PENMARCH	ZH46
PLOGOFF	BI319 BS16
PLOMELIN	D664
PLONEVEZ DU FAOU	WL151 YP116 YP117 ZE196
PLONEVEZ PORZAY	ZB145
PLOUGASTEL DAOULAS	M2039
PLOUGONVELIN	D65
PLOUGUERNEAU	BI3 O81
PLOUHINEC	AB140 AB162 AB164 AB302 AB303 AB304 AB305 AB332 AB426 AB516 AC209 XC56 XE30 YB108 YO34 YO35 YO36 YO95 YP137 YS240 YS261 YS293 YS300 YV174 YW107 YX3
PLOUMOGUER	ZH42
PLOUNEOUR TREZ	B264 F1115
PLOUZANE	AN146 CH175 CH199 CI375 CI378 BI223 AS151

	AS152 AS153 AS157 AS158 AS46 AS58 AS98 AS99 AT170 AT172 AT174 AT283 AT284 AV107 AV115 AV21 AV85 AV9 BM53 CA266 BX110 BX111 BX19
PONT DE BUIS	AP49
PONT LABBE	AZ224
PRIMELIN	AB33 AC28 AD19 BK41 BP23
QUIMPER	EP47 EP48 F100 F275
ROSCANVEL	AI158
SCRIGNAC	A646 A649
SAINT DIVY	B993
SAINT NIC	ZA148 ZE388
SAINT RIVOAL	A963
TREFFIAGAT	AA 254 AB205 AB209 C1414 C1426
TREGUNC	YH6 YH7
OUessant	A30 A60 A247 A249 A416 A447 A503 A565 A682 A823 A1085 A1159 A1785 A1892 A1942 A2011 A2196 A2204 A2611 A2612 A2936 A3284 A3350 A3525 A3546 A3562 A4015 A4126 A4246 A4260 A4270 A4290 AB315 AB661 B9 B163 B183 B285 B302 B345 B390 B426 B427 B439 B447 B452 B455 B456 B889 B1088 B1428 B1530 B1590 B1623 B1651 B1915 B2044 B2093 B2109 B2337 B2393 B2492 B2644 B2771 B2777 B2831 B2833 B2867 B2868 B2904 B3049 B3578 B3744 B4000 C16 C36 C71 C426 C428 C431 C449 C541 C799 C928 C929 C930 C931 C939 C941 C1024 C1025 C1094 C1095 C1248 C1363 C1439 C1490 C1518 C1578 C1826 C1956 C2114 C2519 C2529 C2543 C2545 C2648 C2686 C2837 C2998 C3033 C3307 C3311 C3312 D115 D278 D471 D474 D502 D505 D1101 D1647 D1688 E1 E9 E315 E492 E802 E1013 E1036 E1039 E1167 E1231 E1346 E1370 E1390 E1412 E1498 E1575 E1602 E1630 E1783 E2344 E2481 E2537 E2808 E3005 E3071 E3117 F49 F216 F260 F281 F355 F396 F416 F418 F442 F530 F537 F625 F768 F809 F845 F885 F886 F1032 F1176 F1189 F1259 F1307 F1448 F1606 F1811 F1858 F1928 F1946 F1991 F2039 F2097 F2162 F2165 F2197 F2219 F2349 F2350 F2523 F2549 F2556 F2568 F2606 F2607 G7 G8 G146 G301 G628 G1000 G1098 G1119 G1129 G1241 G1344 G1365 G1381 G1383 G1419 G1426 G1479 G1480 G1717 G1724 G1804 G1812 G1834 G1835 G1843 G1859 G1861 G1910 G2001 G2011 G2018 G2155 G2322 G2444 G2446 G2463 G2483 G2568 G2609 G2855 G2868 G3350 G3351 G3453 H37 H127 H186 H409 H410 H510 H585 H631 H690 H743 H744 H765 H770 H843 H944 H1018 H1040 H1126 H1214 H1217 H1252 H1254 H1267 H1281 H1309 H1411 H1413 H1753 H1908 H2021 H2023 H2051 H2123 I202 I279 I311 I316 I895 I1036 I1078 I1162 I1170 I1193 I1216 I1324 I1341 I1442 I1688 I2175 I2425 I2653 I2728 I2825 I2827 K11 K119 K123 K237 K333 K598 K605 K734 K922 K925 K957 K1062 K1121 K1134 K1138 K1194 L142 L328 L409 L620 L636 L673 L685 L691 L22 L793 L811 L831 L847 L1045 L1138 L1225 L1560

L1758 L1810 L1939 L2070 L2082 L2095 L2278
L2317 L2648 L2660 L2678 L2851 L2860 L2908
L2911 L2959 L3055 L3151 M50 M1014 M1016
M1022 M1094 M1098 M1172 M1428 M1530 M2503
M2666 M2826 M2835 M2860 M2876 N5 N191 N192
N194 N313 N594 N945 N998 N1003 N1138 N1167
N1276 N1386 N1404 N2183 O142 O163 O409 O436
O442 O494 O583 O586 O691 O789 O803 O827
O890 O909 O1124 O1509 O1563 O1664 O1851
O2040 O2085 O2103 O2398 O2488 O2527 O2723
P539 P566 P722 P761 P767 P792 P1121 P1183
P1422 P1476 P1496 P1550 P1805 P1901 Q4 Q19
Q57 Q155 Q329 Q688 Q734 Q786 Q870 Q888
Q963 Q1167 Q1176 Q1215 Q1226 Q1331 Q1504
Q1787 Q1869 Q2036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

COMMUNE de _____

Biens présumés sans maître - Etat des démarches entreprises

*Article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques
Arrêté préfectoral du _____ dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers*

Référence cadastrale du bien présumé sans maître :

l'immeuble est-il habité ou exploité : oui non

Si oui préciser sa qualité : exploitant propriétaire autres (préciser) :

Son nom et adresse :

Date de notification de l'arrêté préfectoral :

Réponse ¹ : propriétaire/exploitant identifié propriétaire/exploitant non identifié

Si inconnu, préciser le cas échéant, les informations à votre disposition sur l'appartenance de ce bien :

Formulaire à retourner en préfecture du Finistère – Direction des collectivités territoriales et du contentieux - (isabelle.guillou@finistere.gouv.fr) par courrier ou par e mail dans un délai de 6 mois à compter des dernières démarches accomplies auprès des propriétaires/ exploitant présumés

Fait à

le,

Le Maire,
(non, qualité du signataire)

¹ Joindre copie réponse le cas échéant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

COMMUNE de _____

Biens présumés sans maître – certificat d'affichage

*Article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques
Arrêté préfectoral du _____ dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers*

Le maire de la commune de _____

certifie que l'arrêté préfectoral n° 2017 _____ du _____ et son annexe relatif à la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

a été affiché du _____ au _____ .

Fait à _____ le,

Le Maire,
(nom et qualité)

Formulaire à retourner en préfecture du Finistère – Direction des collectivités territoriales et du contentieux - (isabelle.guillou@finistere.gouv.fr) par courrier ou par e mail dans un délai de 6 mois à compter des dernières démarches accomplies auprès des propriétaires/ exploitant présumés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTÉ préfectoral n° 2017319-0001
portant autorisation d'appel à la générosité publique
par le Fonds de dotation « Les Amitiés d'Armor Solidarité »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la demande en date du 20 octobre 2017, reçue en préfecture le 14 novembre 2017, présentée par M. Jean-Yves GOASDUFF, administrateur du Fonds de dotation « Les Amitiés d'Armor Solidarité » ;
Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Fonds de dotation « Les Amitiés d'Armor Solidarité » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds destinés à améliorer la qualité des réponses aux besoins évolutifs des usagers des Amitiés d'Armor, qu'il s'agisse des personnes accueillies, accompagnées à domicile, des usagers ou de leurs aidants familiaux.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- collectes de fonds via le site Internet du fonds de dotation et les réseaux sociaux.

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

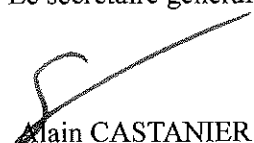
La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de BRIEC

AP n° 2017324-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de BRIEC ;
- VU la demande du maire de BRIEC ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Madame Valérie TAVERNE, brigadier de police est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de BRIEC.

Article 2 :

Madame Valérie TAVERNE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Madame Valérie TAVERNE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marylène KERVELLA, gardien-brigadier est désignée suppléante.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de BRIEC est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de LANDEDA

AP n°2017324-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de LANDEDA ;
- VU la demande du maire de LANDEDA ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jérôme ARBRILE, brigadier-chef principal de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de LANDEDA.

Article 2 :

Monsieur Jérôme ARBRILE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Jérôme ARBRILE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Laure GUILLOUAI, directrice générale des services de la mairie de LANDEDA est désigné suppléante.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de LANDEDA est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de COMBRIT

AP n° 2017324-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de COMBRIT dans le cadre de l'application du code de la route ;
- VU la demande du maire de COMBRIT ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Madame Nathalie BREHONNET, gardien de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de COMBRIT.

Article 2 :

Madame Nathalie BREHONNET est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Madame Nathalie BREHONNET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole SOLLIEC, adjoint administratif de 2^{ème} classe stagiaire, est désignée suppléante.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de COMBRIT est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU

AP n° 2017324-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU ;
- VU la demande du maire de CHÂTEAUNEUF DU FAOU ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Yves Claude LEBORGNE, gardien de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU.

Article 2 :

Monsieur Yves Claude LEBORGNE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Yves Claude LEBORGNE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle BROUSTAL, directrice générale des services, est désignée suppléante.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 9 août 2012 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de DOUARNENEZ

AP n° 2017324-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de DOUARNENEZ dans le cadre de l'application du code de la route ;
- VU la demande du maire de DOUARNENEZ ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sébastien BERNARD, brigadier chef principal est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de DOUARNENEZ.

Article 2 :

Monsieur Sébastien BERNARD est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Sébastien BERNARD percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Claude DREANO, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 19 février 2009 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de DOUARNENEZ est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER,
attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration

AP n° 2017327-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017243-0002 du 31 août 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène CORROLLER, attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

Article 2 :

Mme Hélène CORROLLER reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de placement initial en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative, l'assignation à résidence des ressortissants étrangers et les mesures de réadmissions.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CORROLLER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau du séjour ;
- Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section séjour de Brest ;
- M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section séjour de Quimper ;
- Mme Sandra HALBWAX, attachée d'administration, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2017181-0003 du 30 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **23** Nov 2017

 Pascal LELARGE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Fonction unique départementale
Manifestations sportives et activités aériennes
NF

Arrêté préfectoral portant homologation
du circuit d'entraînement de moto-cross d'EDERN

AP n° 2017321-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
- VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0004 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de Pen ar Stang à EDERN jusqu'au 22 novembre 2017,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'homologation réceptionné le 27 juillet 2017 à la sous-préfecture de Brest, présenté par M. Benoit BOUSSARD président de l'Association Sportive Motocycliste du Pays Glazik,
- VU le procès verbal établissant que la commission départementale de sécurité routière a émis le 16 novembre 2017, après visite sur site, un avis favorable sans réserve au renouvellement de l'homologation du circuit de EDERN,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes prescriptions destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques,
CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit d'entraînement de moto-cross situé au lieu-dit Pen Ar Stang sur la commune de EDERN, géré par l'Association Sportive Motocycliste du Pays Glazik, est reconduite pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tracé du circuit devra demeurer exactement conforme au plan annexé au présent arrêté. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état (aucune pierre en bordure de la piste) pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- les entraînements se dérouleront, de janvier à décembre, les dimanches de 14 h à 18 h ainsi que les mercredis après-midi (pour les moins de 125 cc et les moins de 18 ans),

- seuls les membres licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme pourront participer aux entraînements, sous la responsabilité du président de l'association Sportive Motocycliste du Pays Glazik,
- un représentant de l'association devra être présent lors de chaque entraînement afin de procéder au contrôle du nombre de motos évoluant simultanément sur le circuit, du respect des normes en matière de bruit, du respect par les pilotes des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, et notamment le port d'un équipement adapté pour chaque utilisateur (casque, gants, chaussures).

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra s'assurer que le terrain est inaccessible en dehors de l'utilisation prévue à l'article 3 afin d'empêcher toute intrusion sur le circuit en dehors des jours et heures d'entraînement autorisés.

ARTICLE 5 :

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course). Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 :

Le site doit être en permanence accessible aux véhicules de secours. Un dispositif d'alerte rapide et fiable doit être prévu. Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis judicieusement sur le circuit (parking et zone technique). Toutes les mesures garantissant la sécurité du public doivent être prises.

ARTICLE 7 :


La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé au président de l'association gestionnaire du circuit. Le présent arrêté devra être affiché en mairie d'EDERN et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 17 NOV. 2017

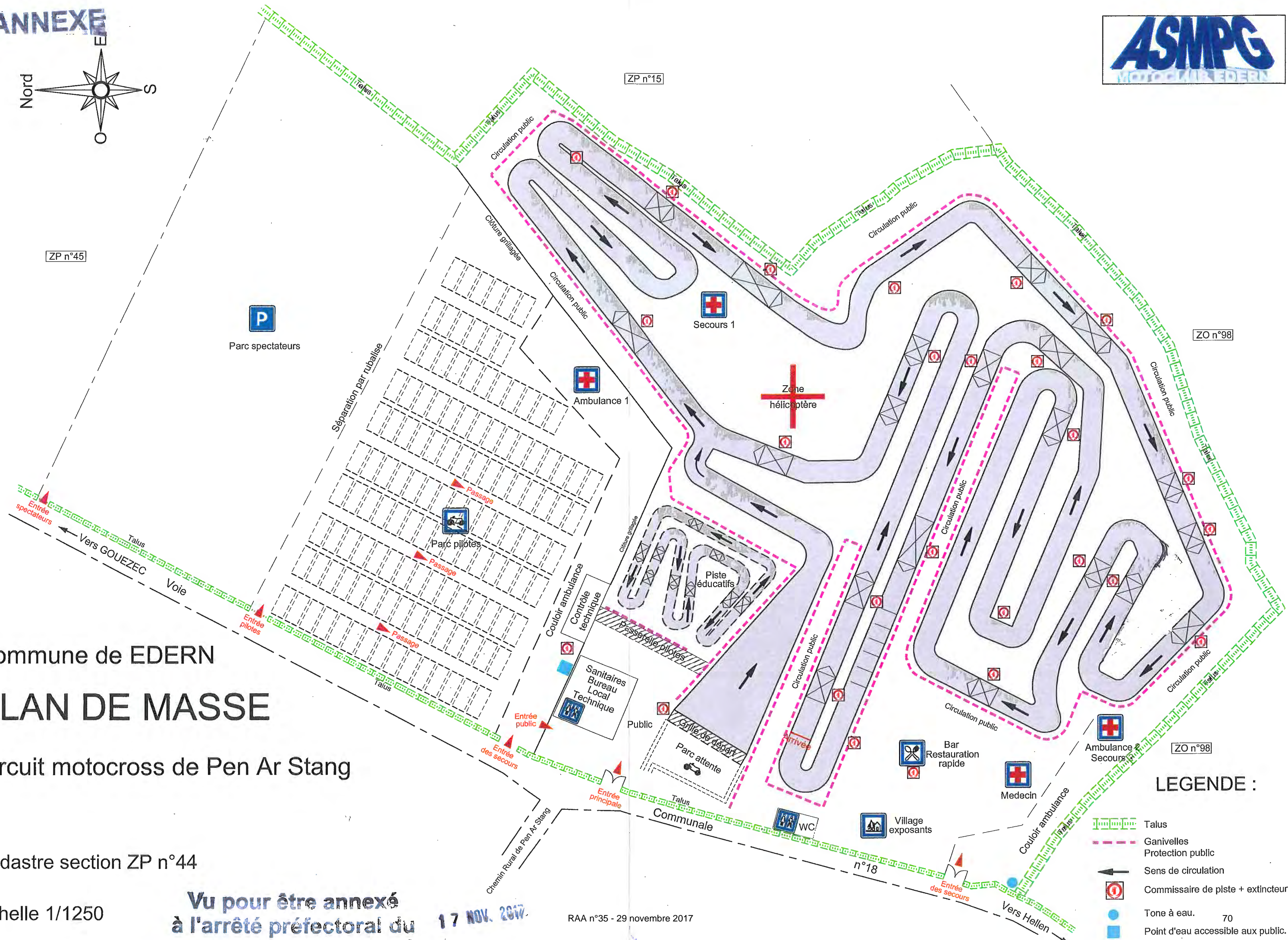
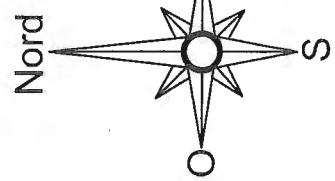
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de EDERN
PLAN DE MASSE

Circuit motocross de Pen Ar Stang

Cadastre section ZP n°44

Echelle 1/1250

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 NOV. 2017**

RAA n°35 - 29 novembre 2017

LEGENDE :

- Talus
- Ganivelles Protection public
- Sens de circulation
- Commissaire de piste + extincteur
- Tone à eau. 70
- Point d'eau accessible aux public.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017³¹⁷-0001 du 13 NOV. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 23 août 2017 de Monsieur Bernard LE BLANCHE, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » dont le siège social est situé 345 le vern à Brest (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 3 rue Frézier à Brest;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sis 3 rue Frézier à Brest exploité par Monsieur LE BLANCHE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293- 34.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard LE BLANCHE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017332-0002 du 28 NOV. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 07 novembre 2017 de Monsieur Didier GUILLOUX, représentant légal de l'entreprise « GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres » dont le siège social est situé 2 rue de Ster Gor à Coray (Finistère), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres » sis 2 rue de Ster Gor à Coray exploité par Monsieur Didier GUILLOUX est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

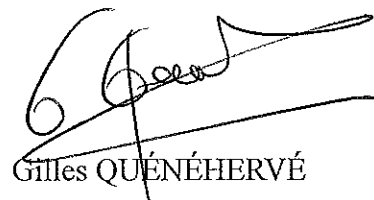
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293- 35.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier GUILLOUX et dont copie sera adressée au maire de Coray.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale compétente
à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper

AP n°2017333-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code des Communes ;
- VU** le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017192-0001 du 11 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** la proposition de Quimper Bretagne Occidentale-Ville de Quimper-CCAS de la Ville de Quimper du 9 novembre 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
-

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CALVEZ Philippe
Mme GARREC Danielle

Suppléant :

M. GUILLOU Alain

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

Mme DELEPLANQUE Sophie

M. LE COURIAUT Sébastien

Suppléants :

Mme RALLIER DU BATY Axelle
M. RIVALLIN Yoann

Mme RASSAT Magali

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

M. GUIVARCH Patrick

Mme SALAUN Hélène

Suppléants :

Mme LAGADEC Isabelle
Mme LE BORGNE Catherine

M. JARDIN Matthieu

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme MANIERE Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme GUERLESQUIN Sylvie
Mme HENRIOT Elodie

Mme PONSOT Sylvie
Mme FLOCH Valérie

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017192-0001 du 11 juillet 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **29 NOV. 2017**

Le préfet

Le Préfet

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités et établissements
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

AP n°2017333-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU Le Code des Communes ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016274-0001 du 30 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la proposition du centre départemental de gestion du Finistère du 4 octobre 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 – MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Aline CHEVAUCHER
Maire de PLOUENAN

Mme Marie-Françoise CAROFF
Adjointe au Maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST

SUPPLEANTS :

Mme Nathalie BERNARD
Maire de PLOUGASNOU

Mme Françoise BRIAND
Adjointe au Maire de LESNEVEN

Mme Marie-Claude MORVAN
Maire de HANVEC

M. Raymond PERES
Conseiller municipal de
LA FORET-FOUESNANT

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

M. Pascal GERELLI

M. François CONNER

SUPPLEANTS :

M. Philippe LAOT

M. Yves DERRIEN
Mme Farida THOMAS

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Claudie BIZOUARN
M. Philippe GUEZENNEC

SUPPLEANTS :

Mme Véronique MARTIN
Mme Chantal RANNOU
M. Philippe TROMELIN

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Jocelyne SELLIN

Mme Pascale ARNAULT

SUPPLEANTS :

Mme Emmanuelle HERRY
M. Gildas LE GOFF

Mme Sylvie PERON
Mme Agnès VOISIN

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016274-0001 du 30 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **29 NOV. 2017**

Le préfet
Préfet


Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017320-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Emmanuel BARROT-DEBREIL

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel BARROT-DEBREIL né le 4 janvier 1971 VERSAILLES et domicilié professionnellement au 2 route des Rivières – 29930 PONT AVEN ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BARROT-DEBREIL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Emmanuel BARROT-DEBREIL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 route des Rivières – 29930 PONT AVEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Emmanuel BARROT-DEBREIL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Emmanuel BARROT-DEBREIL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 16 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017321-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier POUBLAN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier POUBLAN né le 23 avril 1990 à PAU et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Ajoncs - 41 rue de Quimper – 29190 PLEYBEN ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier POUBLAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier POUBLAN, docteur vétérinaire

administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Ajoncs - 41 rue de Quimper – 29190 PLEYBEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Olivier POUBLAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Olivier POUBLAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 17 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017332-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Erica BERTOLDO

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Erica BERTOLDO née le 21 mars 1992 à VANNES et domiciliée professionnellement au 69 rue de la république – 29200 BREST ;

CONSIDERANT que Madame Erica BERTOLDO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Erica BERTOLDO, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 69 rue de la république – 29200 BREST .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Erica BERTOLDO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Erica BERTOLDO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2017



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage
de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Iroise Camaret sud -Basse Jaune et Gisement de Sein » (n°38).

AP n° 2017327-0001 -----
du 23 novembre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 09 novembre 2017 et 23 novembre 2017;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 02 novembre 2017 et le 16 novembre 2017 démontrent un retour à la normale sur la zone « Iroise Camaret sud -Basse Jaune et Gisement de Sein » (n°38),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2017271-0003 du 28 septembre 2017 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les

maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation


Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

N° ADOC : 29 - 29186 - 0004
AP n°2017313-0008

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un parcours de découverte du Château du Taureau :
- point d'information de « la Palud Saint-Julien », commune de TAULÉ
- point d'information de « Mez Ar Zant », commune de PLOUÉZOC'H
- point d'information de « Kerarmel », commune de PLOUÉZOC'H

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 16 décembre 2016 par laquelle M. Jean-Luc Fichet, représentant la communauté d'agglomération « Morlaix Communauté » sise 2 B voie d'accès au Port - Morlaix, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « la Palud Saint-Julien » sur le littoral de la commune de Taulé et aux lieux-dits « Kerarmel » et « Mez Ar Zant » sur le littoral de la commune de Plouézoc'h,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Plouézoc'h du 16 juin 2017,
- VU l'avis du maire de Taulé du 12 juin 2017,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 09 octobre 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 juillet 2017,
- VU l'avis et décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 20 septembre 2017 fixant les conditions financières,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 22 juin 2017,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération « Morlaix Communauté », SIRET n° 242 900 835 00156 représentée par M. Jean-Luc Fichet, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « la Palud Saint-Julien » sur le littoral de la commune de Taulé et aux lieux-dits « Mez Ar Zant » et « Kerarmel » sur le littoral de la commune de Plouézoc'h, les dépendances du domaine public maritime représentées aux plans qui sont annexés à la présente décision pour un parcours de découverte du Château du Taureau.

Les coordonnées géo-référencées Lambert 93 des dépendances susvisées sont :

Palud Saint-Julien	X : 195083	Y : 6858870
Mez ar Zant	X : 195965	Y : 6859132
Kerarmel	X : 195555	Y : 6860570

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2018. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de 372 € (trois cent soixante-douze euros) payable d'avance en un terme à la direction des finances publiques du Finistère – service comptable, dès réception de l'avis de paiement.

La redevance commencera à courir à compter du 01 janvier 2018.

Pour chacune des années suivantes, la redevance sera indexée par application de la formule suivante :

$$R_n = R_a \times \frac{I(n-1)}{I(N-2)}$$

- R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée.
- R_a représente le montant de la redevance de l'année précédente.
- I (N - 2) représente l'indice nationale « travaux publics TP02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » du mois de juillet de l'année N-2 publié au Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation.
- I (n - 1) le même indice du mois de juillet de l'année n - 1.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouézoc'h, le maire de Taulé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le 09 NOV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine

par délégation

17-11-2017

Direction Départementale
des Finances Publiques du Finistère
FRANCE DOMAINE
7 allée Couchouren BP 1709
29107 QUIMPER Cedex


Claire HAMEURY
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation
Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
Mairie de Plouézoc'h
Mairie de Taulé
Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un parcours de découverte du Château du Taureau :**

- point d'information de « la Palud Saint-Julien », commune de TAULÉ
- point d'information de « Mez Ar Zant », commune de PLOUÉZOC'H
- point d'information de « Kerarmel », commune de PLOUÉZOC'H

Plan de localisation



À Quimper, le 09 NOV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un parcours de découverte du Château du Taureau :

- point d'information de « la Palud Saint-Julien », commune de TAULÉ
- point d'information de « Mez Ar Zant », commune de PLOUÉZOC'H
- point d'information de « Kerarmel », commune de PLOUÉZOC'H

La Palud Saint-Julien



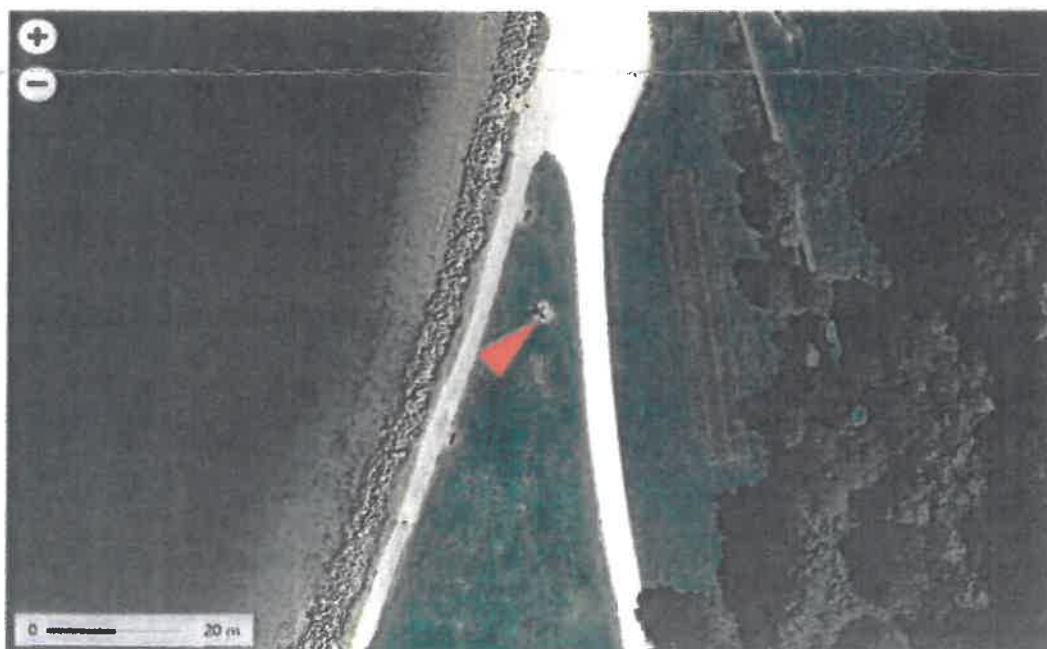
À Quimper, le 09 NOV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un parcours de découverte du Château du Taureau :

- point d'information de « la Palud Saint-Julien », commune de TAULÉ
- point d'information de « Mez Ar Zant », commune de PLOUÉZOC'H
- point d'information de « Kerarmel », commune de PLOUÉZOC'H

Mez ar Zant



À Quimper, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un parcours de découverte du Château du Taureau :

- point d'information de « la Palud Saint-Julien », commune de TAULÉ
- point d'information de « Mez Ar Zant », commune de PLOUÉZOC'H
- point d'information de « Kerarmel », commune de PLOUÉZOC'H

Kerarmel

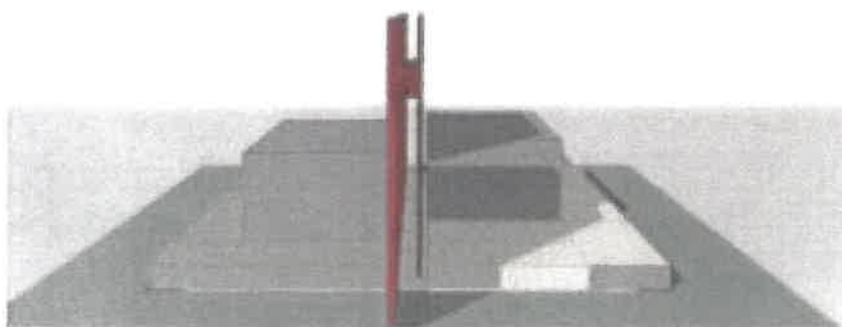
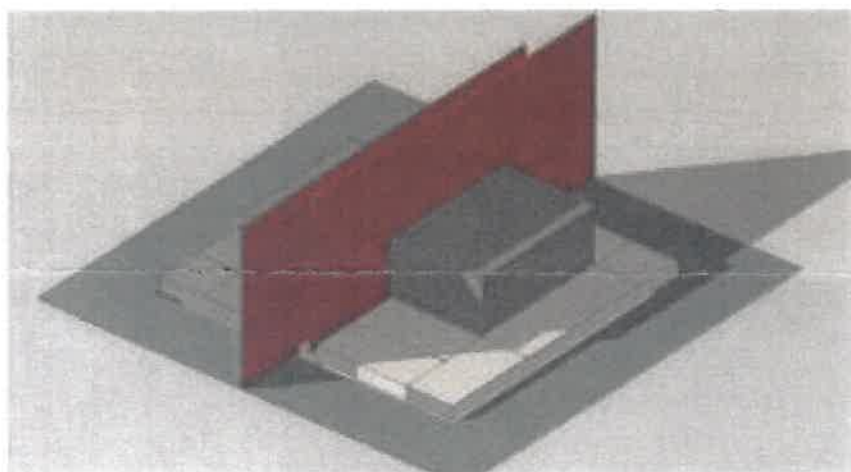
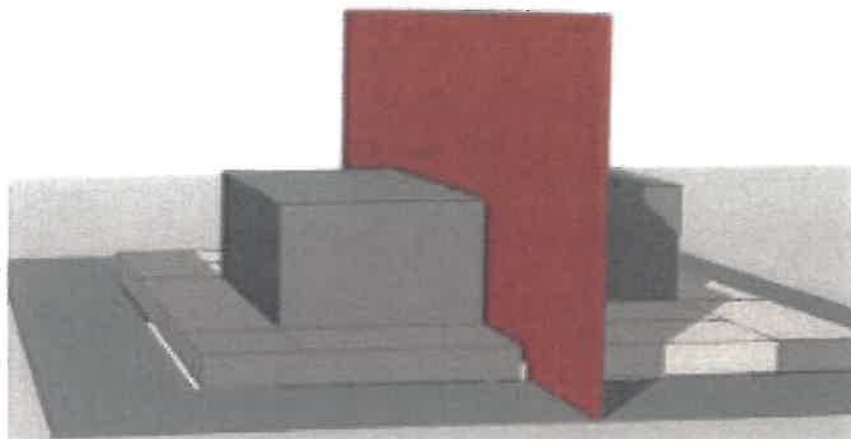


À Quimper, le 09 NOV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

- Annexe 5 à l'arrêté préfectoral**
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un parcours de découverte du Château du Taureau :
- point d'information de « la Palud Saint-Julien », commune de TAULÉ
 - point d'information de « Mez Ar Zant », commune de PLOUÉZOC'H
 - point d'information de « Kerarmel », commune de PLOUÉZOC'H

Vues d'une installation (Emprise : 2,85 m x 2,70 m # 7,7 m²)



À Quimper, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29238-0060

AP n° 2017324-0007

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2003-0082 du 31 janvier 2003
autorisant la commune de Roscanvel à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance
au lieu-dit « Cale de Quéléren » sur le littoral de la commune de Roscanvel

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 autorisant la commune de Roscanvel à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Cale de Quéléren » sur la commune de Roscanvel,
- VU la demande du 11 octobre 2017 par laquelle la commune de Roscanvel a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que le dossier de la nouvelle demande d'autorisation est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2018. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0082 du 31 janvier 2003 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Roscanvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 20 NOV. 2017

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 14 NOV. 2017

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,
Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Roscanvel – Rue de la Mairie – 29570 Roscanvel*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

ADOC n° 29-29006-0016

AP n° 2017331-0003

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du
établie entre l'État et la commune de Bénodet
sur une dépendance du domaine public maritime pour une cale
Corniche de la Mer sur le littoral de la commune de Bénodet

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Bénodet du 07 juillet 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime Corniche de la Mer pour une cale,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 août 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 septembre 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Bénodet du 07 août 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 07 août 2017,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 08 août 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Bénodet le 02 novembre 2017,

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour une cale, Corniche de la Mer sur le littoral de la commune de Bénodet, et dont les limites sont définies aux plans qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Bénodet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Annexe : convention

A Quimper, le 27 NOV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

Pierre VILBOIS



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer
Service Economie Agricole

14 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
- FORMATION PLENIERE -**

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

AP n°2017318-0003

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015250-0003 du 7 septembre 2015 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016172-0003 du 20 juin 2016 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière,

Considérant

la nécessité de renouveler la composition de la commission initiale compte tenu de l'élection de nouveaux membres ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1 :**

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016172-0003 du 20 juin 2016 est modifié comme suit en son point 9 :

• 9) - au titre des syndicats agricoles :

a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

- Membre titulaire :

- M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR

- Membres suppléants :

- Mme Brigitte REST, Lescledan 29270 MOTREFF

- M. François KERSCAVEN, Toul al Lan 29670 TAULE

- Membre titulaire :

- M. Thierry MERRET, Kerlogot 29670 TAULE

- Membres suppléants :

- M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX

- M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :

- Mme Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest 29270 CLEDEN POHER

- Membres suppléants :

- M. Fabien LE MEUR, Ty Caro 29370 ELLIANT

- Mme Agnès KERBRAT, La Haie 29490 MILIZAC

- Membre titulaire :

- M. Stéphane CORNEC, La Garenne 29710 PLONEIS

- Membres suppléants :

- M. Anthony TAOC, Ty Menez Devet 29150 DINEAULT

- M. Gwénolé PUECH, Kerniou 29700 PLUGUFFAN

b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Membre titulaire :

- M. Pierre QUENIAT, Kerbennet 29650 GUERLESQUIN

- Membres suppléants :

- M. Jérôme JACOB, Le Briec 29000 QUIMPER

- M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

- Membre titulaire :

- M. Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon 29120 TREMEOC

- Membres suppléants :

- M. Stéphane BRELIVET, Kerampranou 29460 DIRINON

- M. Vincent PENNOBER, Kerzégadou 29340 RIEC SUR BELON

c) au titre de la Coordination rurale :

- Membre titulaire :

- M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

- Membre suppléant :

- M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF

- M. Pascal DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

.../...

- Membre titulaire :
- M. Jean Michel FAVENNEC, Bréuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC
- M. Jérôme DANIEL, Pors Richard 29150 CAST

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau**

Arrêté Préfectoral

**mettant en demeure la commune de ROSCANVEL d'engager les études et travaux nécessaires
à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

AP n° 2017313-0006 du 9 novembre 2017

**VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux
résiduaires urbaines,**

**VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre
pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,**

**VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1
et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10
et R. 2224-6 à R. 2224-22,**

**VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement
non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j
DBO5,**

**VU les arrêtés du préfet de région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 9 janvier
2006 et du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-
Bretagne,**

**VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-
Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
le 18 novembre 2015,**

**VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 fixant les prescriptions particulières relatives à
l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Roscanvel,**

**VU le rapport de manquement administratif établi par le service de police de l'eau de la direction
départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 21 juillet 2016,**

VU le rapport de vérification de la conformité du système d'assainissement de Roscanvel pour l'année 2016 transmis par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de Roscanvel, par courrier du 9 juin 2017,

VU le rapport de manquement administratif transmis au maire de Roscanvel par la DDTM en date du 4 octobre 2017, conformément aux articles L 171-6 et suivants du Code de l'environnement,

VU les observations du maire de Roscanvel formulées par courrier du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats pour la bactériologie (*Escherichia coli*) ne sont pas conformes aux normes de rejet imposées, depuis 2015 à ce jour, et présentent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 (articles 3-2-1 et 7-2-2) ;

CONSIDERANT que la commune de Roscanvel a déjà fait l'objet d'un rapport de manquement le 21 juillet 2016 l'obligeant à réaliser un diagnostic du fonctionnement de la filière membranaire avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Roscanvel n'a pas fourni l'ensemble des éléments exigés dans le rapport de manquement du 21 juillet 2016 et qu'elle n'a pas engagé à ce jour un diagnostic du fonctionnement de la filière membranaire ;

CONSIDERANT que le défaut de transmission du bilan annuel de l'année 2016, avant le 1^{er} mars 2017, présente un manquement aux dispositions de l'article 7-4-2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 et à celles de l'article 20-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'absence d'un manuel d'autosurveillance validé présente un manquement aux dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014, et à celles de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'absence d'un stockage de boues sur le site de la station d'épuration n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014, et pénalise le bon fonctionnement de cette station ;

CONSIDERANT que les insuffisances du traitement bactériologique et de stockage des boues, ainsi que les défauts de transmissions de documents exigés au service de police de l'eau, constituent des infractions soumises à sanctions conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le service de police a déjà rappelé ces obligations à la commune de Roscanvel et à l'exploitant de la station d'épuration (VEOLIA) lors d'une réunion en mairie de Roscanvel, le 10 mars 2017, et aussi par courrier du 9 juin 2017 et par courriel du 18 août 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Roscanvel doit optimiser le fonctionnement de son système de traitement afin que les rejets de sa station d'épuration soient compatibles, dans les plus brefs délais, avec les exigences réglementaires et les usages du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Roscanvel de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Roscanvel est mise en demeure de :

- **dès maintenant**, limiter les raccordements à son système de collecte, tant que des mesures et travaux n'auront pas été programmés et mis en œuvre pour améliorer les performances des ouvrages épuratoires vis-à-vis des usages sensibles à la bactériologie du milieu récepteur concerné (zone de production de coquillages, pêche à pied, baignade) ;
- **dès maintenant**, appliquer les bonnes pratiques d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- **avant le 30 novembre 2017**, engager un diagnostic du fonctionnement de la filière membranaire ;
- **avant le 30 novembre 2017**, fournir le manuel d'autosurveillance au service de police de l'eau pour validation ;
- **avant le 31 décembre 2017**, mettre en œuvre un stockage pérenne des boues ;
- **avant le 31 décembre 2017**, équiper l'ensemble des trop-pleins de postes de refoulement d'une détection de passage en surverse ;
- **avant le 31 mai 2018**, mettre en œuvre les mesures correctives permettant de respecter les normes de rejet imposées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation de son système d'assainissement, et en particulier la norme de 10^3 Escherichia coli/100 ml pour la bactériologie.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Roscanvel s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Roscanvel, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Roscanvel et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Roscanvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Destinataires :

- Préfecture - Direction de l'animation des politiques publiques
- Monsieur le sous-préfet de Châteaulin
- Le maire de Roscanvel
- ARS-DT
- Agence de l'eau Loire-Bretagne (Agence Orléans et St-Brieuc)
- SEA (Conseil départemental)
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon
- DDTM
- DDTM/DML
- DDTM-SEB-PPE
- Chrono



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.
Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2017331-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L123-19-1, L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 mars et 20 juin 2017 portant dérogation au Code de l'environnement et autorisant le prélèvement de Choucas des tours (*Corvus monedula*) jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU les conclusions du groupe de travail départemental sur le Choucas des tours confirmant la nécessité de poursuivre les prélèvements de cette espèce, en complément des mesures d'effarouchement et autres, pour réduire les dégâts agricoles à un niveau supportable ;
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016 ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 17 février 2017 au 10 mars 2017 inclus, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année, et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de

solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par elle sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel de 5.000 oiseaux par des arrêtés préfectoraux successifs, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que les arrêtés du 20 mars 2017 et du 20 juin 2017 portant dérogation au code de l'environnement au sujet du Choucas des tours (*Corvus monedula*), ont autorisé au total le prélèvement de 4000 oiseaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, le prélèvement de 1000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération et il est seul responsable de la gestion au quotidien de la cage-piège.

Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2018.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui, comme le rejet explicite du recours gracieux, peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 NOV. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain COSTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2017319-0002

Date : 15 novembre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du
Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe
CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à
Philippe CHARRETON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et
de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	André ROUE – chef du service	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Inspecteur principal des affaires maritimes
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Inspectrice principale des affaires maritimes
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
Mme	Esther FOUGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE

Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Aménagement et Territoire »		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme.	Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest	Attachée principale d'administration
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Économie & Emploi Maritimes		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Littoral		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Frédéric LE MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Olivier BERTHEZENE	Capitaine de port de deuxième classe

Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge LE DAFNIET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
M	Pascal MORNAT	Ingénieur divisionnaire des TPE
M	Emmanuel COCHARD	Ingénieur des TPE
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOÛ - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Bernadette STREIFF - adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2017269-0004 du 26 septembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


Ph. CHARRETTON

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à LA CANTINE DES SARDINES - SARL
6 PLACE DES JACOBINS
29600 MORLAIX

AP N° 2017332-0001 du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 novembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL LA CANTINE DES SARDINES située, 6 place des Jacobins à Morlaix, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 28 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur de Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439324740

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 janvier 2017 par Monsieur Christopher en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HANNAM Christopher dont l'établissement principal est situé 15 Allée des Violettes 29600 ST MARTIN DES CHAMPS et enregistré sous le N° SAP439324740 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830271706

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 octobre 2017 par Monsieur Gwilherm GOASDOUE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOASDOUE Gwilherm dont l'établissement principal est situé 8 bis rue de Kerziou 29241 LOCQUIREC et enregistré sous le N° SAP830271706 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832683395

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 novembre 2017 par Mademoiselle Nathalie GOURLAN en qualité de gérante, pour l'organisme Nathalie GOURLAN dont l'établissement principal est situé 10 rue Théodore Botrel 29880 GUISSENY et enregistré sous le N° SAP832683395 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831061544

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 novembre 2017 par Monsieur Amine LAKHDARI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAKHDARI Amine dont l'établissement principal est situé 60 rue du Moulin à Poudre 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP831061544 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833237100

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 novembre 2017 par Madame Fabienne CHEVREUL en qualité de Gérante, pour l'organisme FCHEVREUL SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue d'Arvor 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP833237100 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833175482

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 novembre 2017 par Monsieur Joël GUIVARC'H en qualité de Gérant, pour l'organisme GUIVARC'H Joël dont l'établissement principal est situé 17 route de Plouvorn 29600 ST MARTIN DES CHAMPS et enregistré sous le N° SAP833175482 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PÉRON

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 4 décembre 2017

Le Directeur régional-adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne les agents de contrôle affectés sur les sections vacantes suivantes, énumérées dans cet article, à partir du 4 décembre 2017 :

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.95.90

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

L'intérim de la section AM 3 est assuré par alternance, tous les deux mois, à partir du 4 décembre 2017 par : Patrice BOUCHER puis Ann-Gaël BOURDON puis Katya BOSSER.

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

L'intérim de la section N 3 est assuré par Myriam CROGUENNOC à partir du 4 décembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne l'agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés affecté sur la section S 7 à partir du 4 décembre 2017 :

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S7	Bernard LE MAO	Jean-François PENNEL	Bernard LE MAO

Article 3 – Le présent arrêté sera complété par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 4 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 22 novembre 2017

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'Unité départementale du Finistère

Patrick VET

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 4 décembre 2017

Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis à compter du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.

- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, Directeur adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 2 - : Intérim des agents de contrôle

Intérim en l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 06 novembre 2017, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017

Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Katya BOSSER	Perrine GERNEZ	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Katya BOSSER	Perrine GERNEZ
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Perrine GERNEZ	Katya BOSSER
Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Perrine GERNEZ	Patrice BOUCHER
Perrine GERNEZ	Katya BOSSER	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

Unité de contrôle NORD

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS
Stephanie BERNICOT	Marc STEPHAN	Gwenaële GIRON	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN
Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Gwenaële GIRON	Stephanie BERNICOT	Myriam CROGUENOC	Marc STEPHAN	Eliane GUERN
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Myriam CROGUENOC	Stephanie BERNICOT	Gwenaële GIRON
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC
Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marc STEPHAN	Gwenaële GIRON	Myriam CROGUENOC

Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS	Myriam CROGUENNOC	Anne COCHOU
Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT	Gwenaële GIRON	Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC

Unité de contrôle SUD

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Régis PELLAE	Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Régis PELLAE	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC
Jean-François PENNEL	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN
Bernard LE MAO	Régis PELLAE	Franck SCUILLER	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL
Céline ABGRALL	Jean-François PENNEL	Pierre ABIVEN	Yannick MOGUEN	Guy BONIZEC
Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC
France BLANCHARD*	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN

*uniquement pour la prise de décision administrative sur la section S2

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'agent de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur de l'unité départementale devra décider par arrêté des mesures à prendre pour assurer l'intérim.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision portant gestion des intérimés du 13 novembre 2017.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 22 novembre 2017

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833307812

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 novembre 2017 par Mademoiselle Hélène HENRIOT en qualité de directrice, pour l'organisme AIDE A DOMICILE TREGOR LITTORAL dont l'établissement principal est situé 8 Place Cornic 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP833307812 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2017318-0001

Arrêté préfectoral

autorisant l'extension du cimetière communal de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1, R2223-1 et R2223-2 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 ;
- VU les conclusions des investigations hydrogéologiques préliminaires émises par le bureau d'études en environnement « Reagih Environnement », le 13 avril 2016;
- VU la demande en date du 11 mai 2017, formulée par monsieur le Maire de Plouguerneau, en vue d'être autorisé à agrandir le cimetière communal du bourg de Plouguerneau ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à l'extension du cimetière communal du bourg de Plouguerneau ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 24 juillet 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Plouguerneau est autorisé à procéder à l'extension du cimetière communal du bourg de Plouguerneau sur la parcelle cadastrée section AH n°46.

Article 2 : Les recommandations émises par le commissaire-enquêteur seront prises en compte, à savoir :

- de faire réaliser, par un organisme spécialisé, une étude concernant la gestion des eaux de ruissellement précisant les mesures à prendre en ce qui concerne le cimetière du bourg de Plouguerneau et son extension,
- de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du cimetière et son extension, afin de permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.


Les préconisations proposées par l'étude sus citée seront mises en œuvre par la collectivité.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 14 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2017318-0002

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Plouigneau

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, rue Rideller, zone de Kerbriant à Plouigneau (29610), formulée par madame Caroline MENEZ, représentant Bretagne Funéraire (EURL Ménez Funéraire), basée à Plouigneau (29610), en date du 31 août 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Plouigneau, en date du 13 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise Bretagne Funéraire, basée à Plouigneau (29610), est autorisée à gérer une chambre funéraire rue Rideller, zone de Kerbriant à Plouigneau (29610), sur la parcelle cadastrée section G, parcelle n°1007.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur de 27 places, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un porche, un hall d'accueil, une cafétéria, un bureau, deux salons de présentation des corps, un sanitaire (accessible aux PMR), un espace commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation, un rangement, un sanitaire, deux cases réfrigérées.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le maire de Plouigneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 14 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

ARRETE PREFECTORAL

Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2014314-0002 du 10 novembre 2014 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Kérourgué situés sur la commune de Fouesnant pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

AP n° 2017326-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014314-0002 du 10 novembre 2014, autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Kérougué situé sur la commune de Fouesnant pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016104-0001 du 13 avril 2016 fixant les dispositions applicables dans le département du Finistère à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine,

Vu la délibération du conseil municipal de Fouesnant n° 7.1 du 27 octobre 2016 ;

Vu le courrier du maire de Fouesnant, du 8 décembre 2016 demandant le retrait de l'arrêté du 10 novembre 2014, afin d'engager les procédures d'abandon effectif des 2 forages de Kerourgué ;

CONSIDERANT que, malgré des premiers forages d'essais prometteurs, le débit réel d'exploitation des ouvrages reste faible,

CONSIDERANT que les périmètres de protection sont inclus dans une zone où la commune souhaite conforter l'offre de logements,

CONSIDERANT que les forages ne sont pas exploités et ne sont pas équipés pour le prélèvement d'eau,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de lever les contraintes qui affectent les parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de Kerourgué,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014314-0002 du 10 novembre 2014 susvisé, relatives à la protection de la ressource en eau de la commune de Fouesnant prélevée aux forages de Kerourgué, est abrogé.

Article 2 : Travaux

Le site de Kerourgué comprend les 5 ouvrages suivants implantés sur la parcelle 71 section DA :

- 2 forages F1 et F2,
- un piézomètre Pz1,
- une galerie drainante et un drain.

Les forages et le piézomètre sont abandonnés, ils doivent être comblés.

Dans l'attente de leur rebouchage, la commune de Fouesnant doit procéder régulièrement à la vérification du bon état des ouvrages. Toute détérioration des ouvrages doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'opération de rebouchage, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an, doit être réalisée dans les règles de l'art et selon les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, et selon les prescriptions suivantes :

- rebouchage avec du matériau inerte (sable grossier, gravillons siliceux, tout venant de ballastière) jusqu'à - 7 m,
- mise en place d'un bouchon de sobranite de -7 m à -5 m,
- injection d'un coulis de ciment sur 5 m,
- comblement de la tête de buse, si elle est conservée, par du matériau inerte.

Il est recommandé de conserver un repérage sur site de la localisation des ouvrages abandonnés si cela ne nuit pas aux activités prévues sur le site.

Article 3 : Conditions de rebouchage des ouvrages abandonnés

Avant abandon du site, les ouvrages de captage des eaux superficielles (drains en pierre sèches, regards, canalisations) sont rebouchés aux conditions prévues dans l'arrêté préfectoral 2014314-0002 du 10 novembre 2014 autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Kérougué.

Avant abandon du site et une fois déséquipés, les forages F1 et F2 et le piézomètre Pz1 sont rebouchés conformément à l'arrêté départemental 2016104-001 du 13 avril 2016 (article 8.2 de l'annexe 2).

L'exploitant porte à la connaissance du préfet (DDTM) la date de démarrage des travaux de comblement au minimum 3 mois avant.

Un rapport de travaux est adressé au préfet (DDTM) dans un délai de 2 mois suivant le comblement des ouvrages.

Il comporte les références des ouvrages comblés, l'aquifère exploité et les travaux de comblement réalisés.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 4 : Servitudes

Les servitudes portant sur les parcelles listées en annexe 1 sont levées.

Article 5: Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de la commune de Fouesnant :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection des forages de Kerourgué.

Si la création des forages et l'organisation de leur protection ont nécessité une expropriation, le présent arrêté doit être notifié aux anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, ces derniers disposant d'un droit de priorité en cas de vente ultérieure par la commune de Fouesnant propriétaire du captage.

- publié à la conservation des hypothèques.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Fouesnant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie des communes concernées.

Fait à Quimper, le 22 NOV. 2017



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2013137-0027 du 17 mai 2013
autorisant l'extension du cimetière communal de Melgven

AP n° 2017333-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L123-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0027 du 17 mai 2013 autorisant l'extension du cimetière communal de Melgven,

VU le courrier de madame le maire de Melgven en date du 5 octobre 2017,

CONSIDERANT que l'équilibre budgétaire de la collectivité n'a pas permis, à ce jour, l'inscription des travaux,

CONSIDERANT que le projet ne subit aucune modification par rapport au projet initial,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai de cinq années supplémentaires est accordé au maire de Melgven, à dater du 17 mai 2018, pour mener à bien les travaux d'extension du cimetière communal de Melgven.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013137-0027 du 17 mai 2013 demeurent inchangées.

Article 3

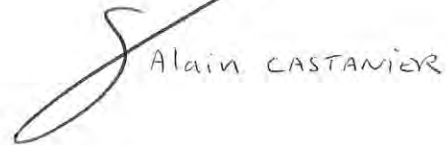
Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, madame le maire de Melgven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 NOV. 2017

r/ Le Préfet,
le secrétaire général

 Alain CASTANIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
Fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du
Finistère

AP n° 2017313-0007 du 9 novembre 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU La lettre du Président de l'Association des Maires du Finistère en date du 9 novembre 2017 ;
- VU Le courrier de la présidente du Conseil Départemental du Finistère en date du 2 novembre 2017 ;
- VU Le courrier électronique du Conseil Régional de Bretagne du 7 novembre 2017 ;
- VU Les propositions des organisations représentatives des personnels de l'Etat transmises à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU Les propositions de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E) du Finistère du 24 octobre 2017 transmises à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU Les propositions des associations complémentaires de l'enseignement public en date du 25 octobre 2017 transmises à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU Le courrier électronique du CAPH du Finistère en date du 8 novembre 2017 ;
- VU Le courrier électronique du Président des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère du 2 octobre 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de l'Éducation Nationale institué dans le département du Finistère comprend, outre les présidents et vice-présidents, trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis comme suit :

- Représentants des communes

Titulaires

M. Philippe RONARC'H
M. Bernard PELLETER
M. Loïc GUEGANTON
M. Jean-Paul COZIEN

Maire de Pouldreuzic
Maire de Mellac
Maire de Saint-Pabu
Maire d'Edern

Suppléants

M. Pierre LE BERRE
M. Jacques JULOUX
M. Yann LE LOUARN
M. Jean-Hubert PETILLON

Maire de Tréogat
Maire de Clohars-Carnoët
Maire de Coat-Méal
Maire de Briec

- Représentants du Département

Titulaires

M. Marc LABBEY
M. Jean-Marc TANGUY
Mme Florence CANN
Mme Marie Josée CUNIN
Mme Jocelyne POITEVIN

Suppléants

M. Franck RESPRIGET
Mme Elyane PALLIER
M. Jean-Paul VERMOT
Mme Aline CHEVAUCHER
Mme Jocelyne PLOUHINEC

- Représentants de la Région

Titulaire

Mme Gaël LE MEUR

Suppléant

Mme Emmanuelle RASSENEUR

- Représentants des personnels titulaires de l'Education Nationale

Représentants de la FSU :

Titulaires

M. Yves LE ROY
M. Yves PASQUET
Mme Aurélie HAMON
M. Thierry LE GOFF

Suppléants

M. Louis GUIRRIEC
Mme Sandrine ARZEL
M. Yann FOUCHER
M. Antoine GAUCHARD

Représentants de UNSA Education:

Titulaire

Mme Véronique GAILLARD

Suppléant

Mme Anne SEVEN

Représentants du SGEN-CFDT:

Titulaires

Mme Corinne HERMENEG
M. Hervé VERDURMEN

Suppléants

Mme Béatrice PONTTHIEU
Mme Perrine GEOFFROY

Représentants de la CGT :

Titulaire

M. Gaël MARPEAU

Suppléant

Mme Marie DAGNAUD

Représentants de la FNEC-FP-FO:

Titulaire

Mme Christelle LE CAM

Suppléant

Mme Marianne TREGOURES

Représentants de Sud Education:

Titulaire

M. Olivier CUZON

Suppléant

M. Alain LOZAC'H

- Représentants des usagers

Représentants de la FCPE

Titulaires

Mme Marie-Françoise LE HENANF
M. Jean-Jacques LECOT
Mme Samira KADI
M. Djelloul BENHENNI
Mme Anne LE BLEIS
M. Dominique LUBAS
Mme Gaëlle VANDETRACTEN

Suppléants

M. Bernard PORTE
M. Pascal MOULLEC
Mme Nathalie PIERRE
Mme Mireille POCHON
M. Gilles STEPHANT
M. Manuel WISPELAERE
Mme Laëtitia LE SAUX

Représentants des associations complémentaires à l'enseignement public

Titulaire

M. Yannick HERVE

Suppléant

Mme Nelly VIVIEN

Personnes qualifiées

Titulaires

Mme Anne CARAES
M. Alain MELEARD

Suppléants

Mme Valérie THEPAUT
M. Albert HERVET

Article 2 :

M. Jean Pierre KERGOURLAY, Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Finistère siège au C.D.E.N. à titre consultatif. En cas d'absence de Monsieur KERGOURLAY, Madame Catherine LE GUEN, pourra le représenter.

Article 3 :


La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.


Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTERE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame des Carmes, de l'hôtel de ville (château des Barons du pont), de l'église de Lambour, à Pont-L'Abbé

AP n°2017325-0002

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pont l'Abbé prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme en date du 18 février 2013 ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France du 18 février 2014 de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'église Notre-Dame des Carmes, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 9 mai 1914, de l'hôtel de ville (château des Barons du pont), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 décembre 1926, de l'église de Lambour, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 30 juin 1896, à Pont L'Abbé ;
- Vu** le projet de périmètres de protection modifié de l'église Notre-Dame des Carmes, de l'hôtel de ville (château des Barons du pont), de l'église de Lambour, à Pont L'Abbé, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Pont l'Abbé du 7 juin 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 26 juin au 28 juillet 2017 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame des Carmes, de l'hôtel de ville (château des Barons du pont), de l'église de Lambour, à Pont L'Abbé
- Vu** l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 26 juin au 28 juillet 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 août 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pont-l'Abbé du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre de protection modifié autour de l'église Notre-Dame des Carmes, de l'hôtel de ville (château des Barons du pont), de l'église de Lambour, à Pont L'Abbé ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

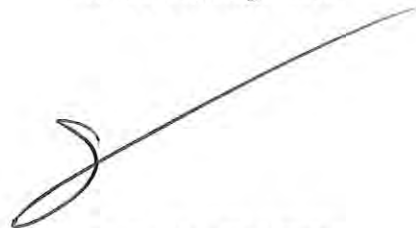
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame des Carmes, de l'hôtel de ville (château des Barons du pont), de l'église de Lambour, à Pont L'Abbé, protégés au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

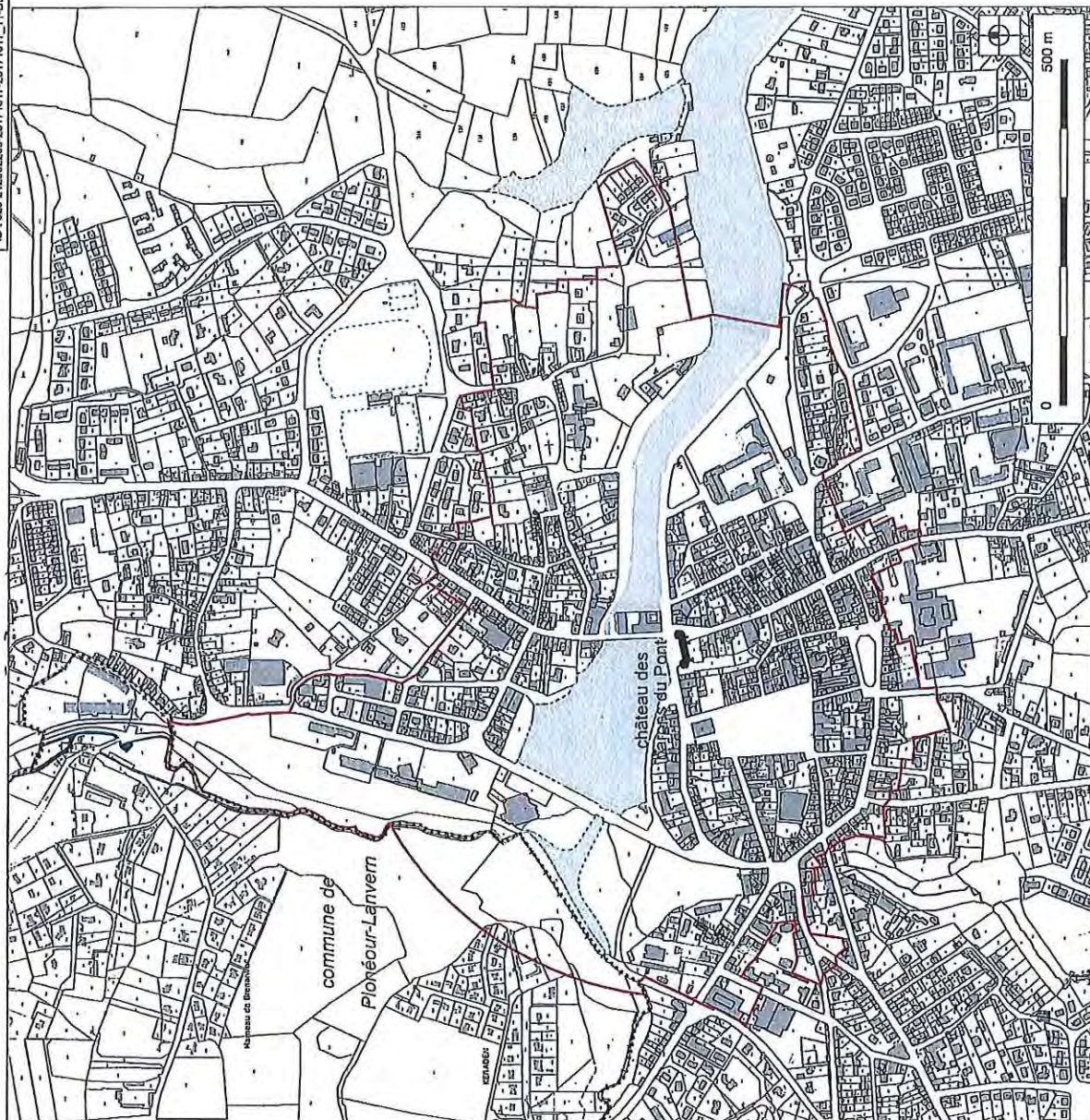
Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER



VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

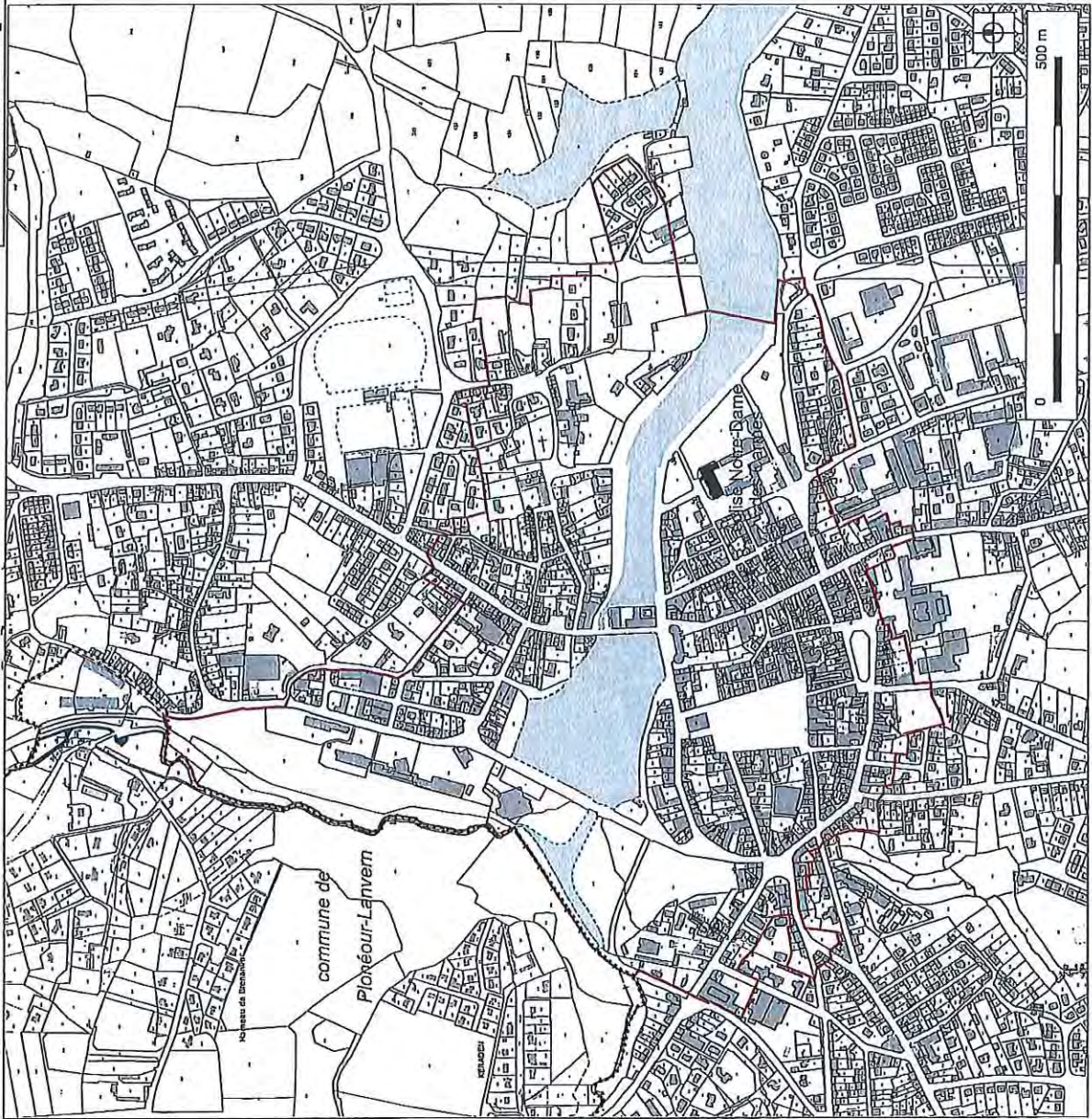
**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
AUTOUR DU
CHÂTEAU DES BARONS DU PONT**

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour, **21 NOV. 2017**
QUIMPER, le

POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Envoyé en préfecture le 19/10/2017
Reçu en préfecture le 19/10/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171017-20171017_11-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

PLAN DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
AUTOUR DE

L'ÉGLISE NOTRE-DAME DES CARMES

RAA n°35 - 29 novembre 2017

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour, **21 NOV. 2017**
QUIMPER, le

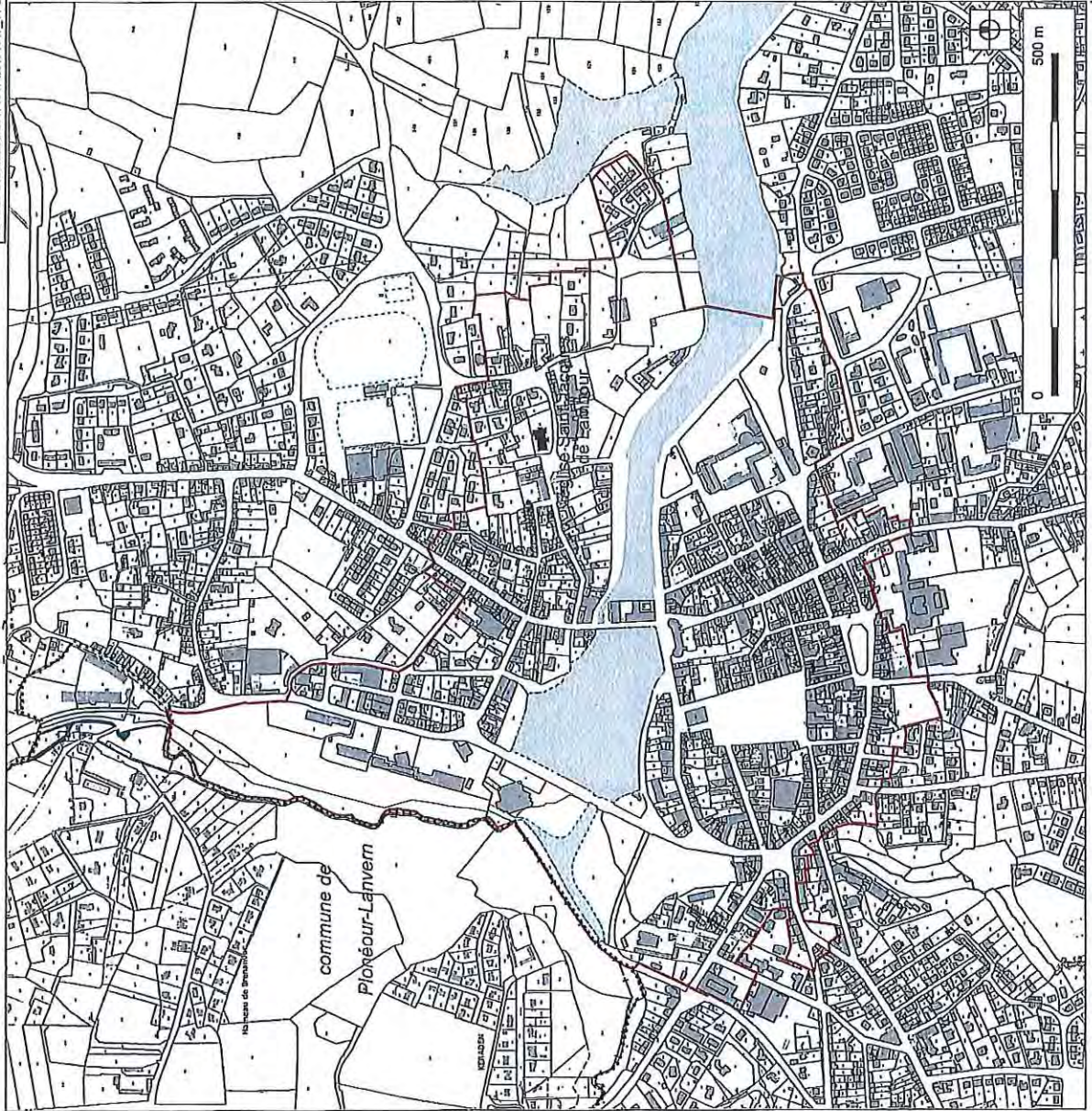
POUR LE PRÉFET

Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

156

Envoyé en préfecture le 19/10/2017
Reçu en préfecture le 19/10/2017
Affiché le
ID : 029-2120209-20171017-20171017_11-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
AUTOUR DE
L'ÉGLISE DE LAMBOUR**

vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour, **21 NOV. 2017**
SUMPES, le

POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT



PRÉFET DU FINISTERE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du menhir de Kerangallou, du menhir de Kergleuhan, de la stèle protohistorique de Kerdallé, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de TREGUNC

AP n° 2017325-0003

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Trégunc prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme en date du 17 septembre 2010 ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France du 19 décembre 2012 de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du menhir de Kerangallou, du menhir de Kergleuhan et de la stèle protohistorique de Kerdallé ;
- Vu** le projet des périmètres de protection modifié du menhir de Kerangallou, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 1930, du menhir de Kergleuhan, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 1965, de la stèle protohistorique de Kerdallé, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} septembre 1966, à Trégunc, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Trégunc du 4 juillet 2016 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre de protection modifié autour du menhir de Kerangallou, du menhir de Kergleuhan et de la stèle protohistorique de Kerdallé, à Trégunc ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Trégunc du 28 novembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 du projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de modification des périmètres de protection autour du menhir de Kerangallou, du menhir de Kergleuhan et de la stèle protohistorique de Kerdallé, à Trégunc ;

Vu l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 février 2017 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

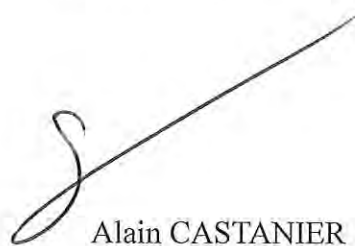
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords du menhir de Kerangallou, du menhir de Kergleuhan et de la stèle protohistorique de Kerdallé à Trégunc, protégés au titre des monuments historiques, sont créés selon les plans joint en annexe. Les tracés y figurant deviennent les nouveaux périmètres des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

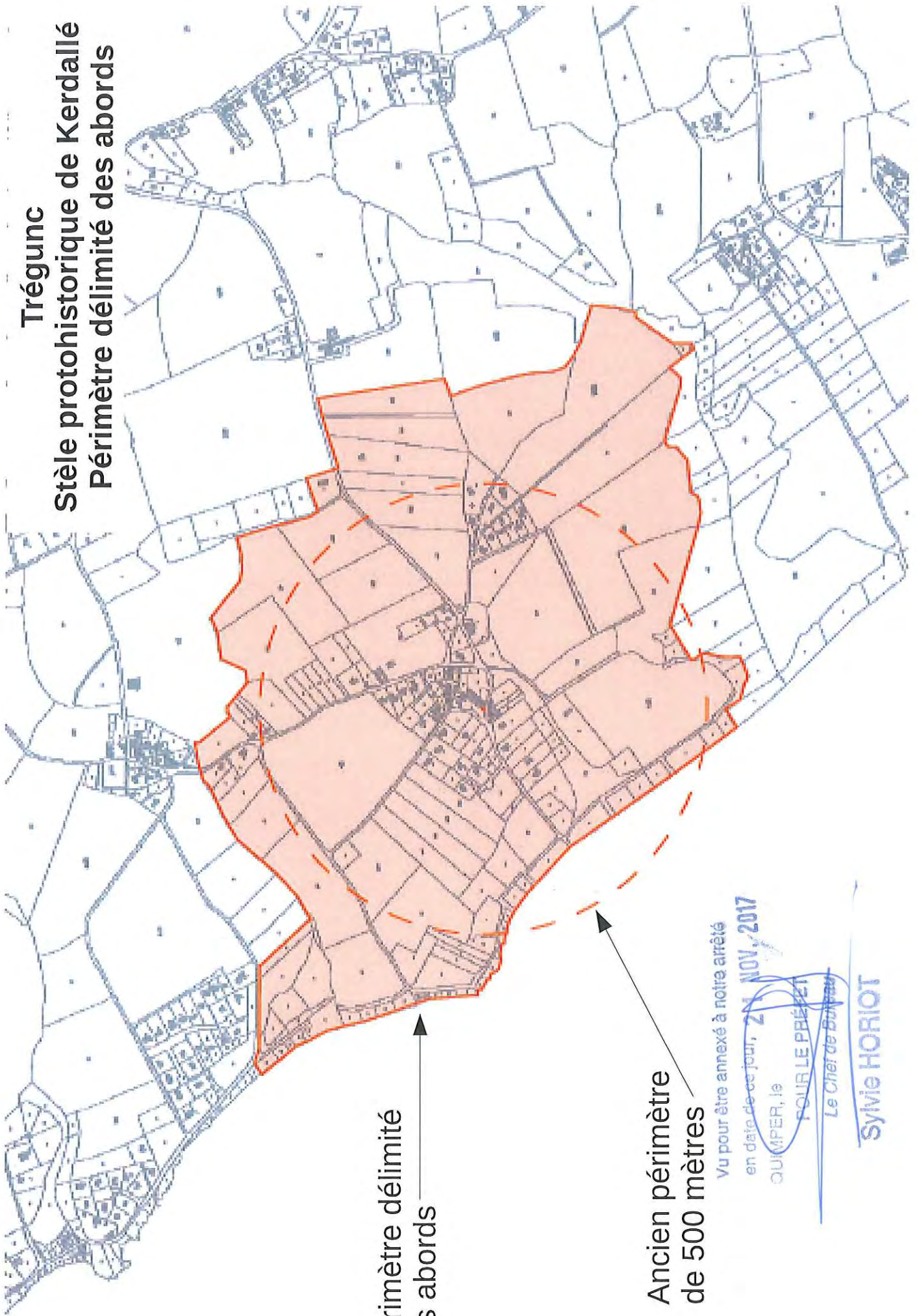
Fait à Quimper, le 21 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

Trégunc
Stèle protohistorique de Kerdallé
Périmètre délimité des abords



Périmètre délimité
des abords

Ancien périmètre
de 500 mètres

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour, **21 NOV 2017**
QUIPER, le

POUR LE PRÉFET

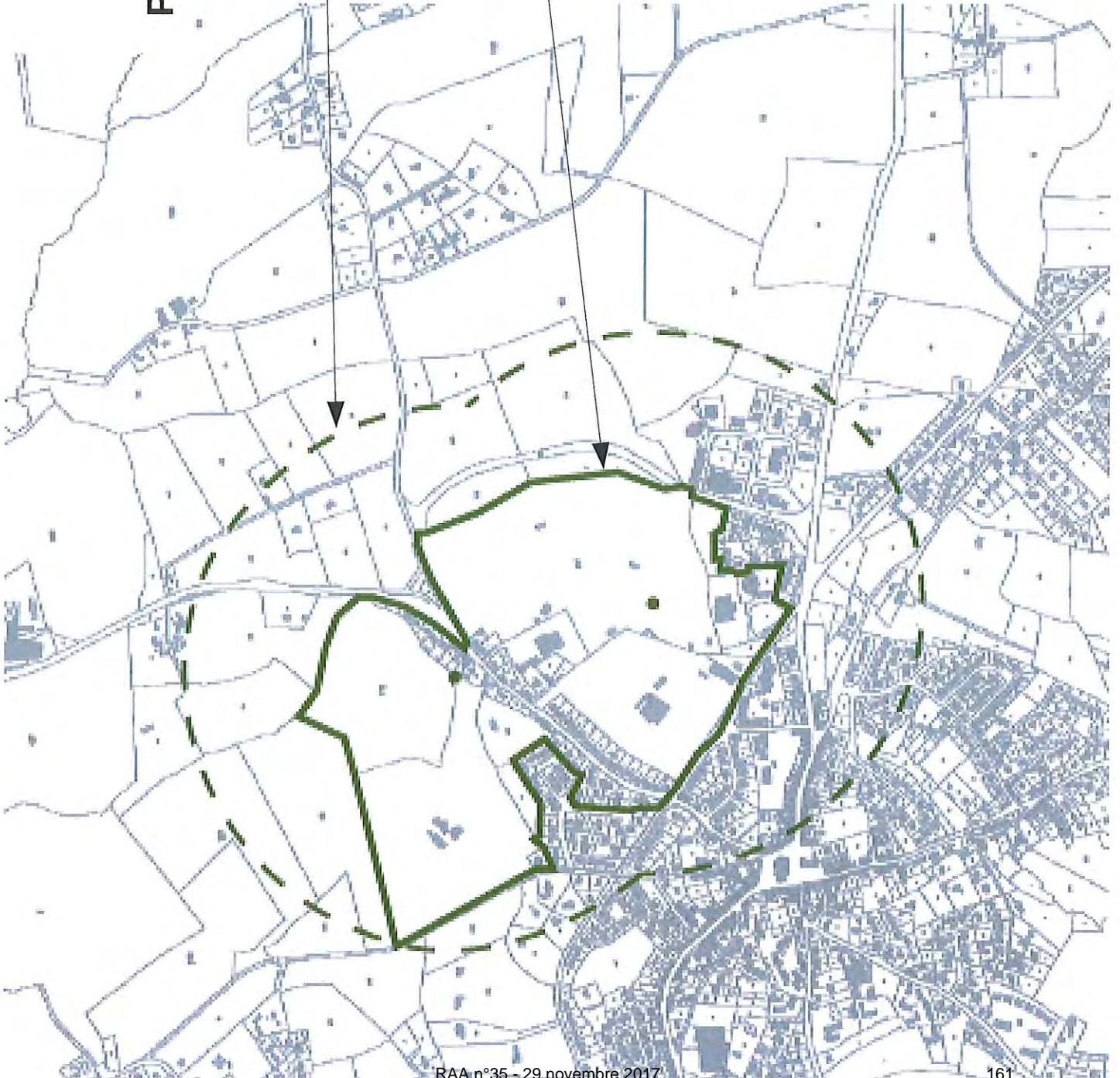
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

**Trégunc
Menhir de Kerangallou
Menhir de Kergleuhan
Périmètre délimité des abords**

Ancien périmètre
de 500 mètres

Périmètre délimité
des abords



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour,
A QUIMPER, le

21 NOV. 2017

POISSON PRÉFET
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2017327-0003 du 23 Novembre 2017
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2017

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;
- VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;
- SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'or

- **Monsieur Patrick MEVEL**, né le 02/04/1961 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Didier MORVAN**, né le 10/11/1952 à Saint-Goazec (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Goazec,
- **Monsieur Jean-Pierre MORVAN**, né le 03/03/1956 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Jean-Yves PRIGENT**, né le 23/01/1954 à Guerlesquin (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Morlaix,

Médaille d'Or

- **Monsieur Pierre ABIVEN**, né le 30/07/1961 à Lesneven (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Lesneven,
- **Monsieur Dominique AURIOL**, né le 12/03/1961 à Lérans (09), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Eric BEATTIE**, né le 26/10/1962 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Luc BERNARD**, né le 06/12/1963 à Lesneven (29), Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Xavier BIDEZ**, né le 06/03/1966 à Paris - 14ème (75), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Jean-Yves BOZEC**, né le 15/01/1962 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur David BROUILLARD**, né le 07/04/1971 à Chennevières-sur-Marne (94), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au Groupement Quimper,

- **Monsieur Philippe CARAES**, né le 21/12/1960 à Alger (Algérie), Commandant sapeur-pompier professionnel au Service Systèmes d'Information,
- **Monsieur Marc CARRIS**, né le 18/08/1966 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Thierry CATROS**, né le 17/09/1966 à Saint-Brieuc (22), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Franck CHORLAY**, né le 16/03/1970 à Le Palais (56), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Gilbert CORNIC**, né le 21/04/1964 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Franck DE OLIVEIRA**, né le 26/02/1966 à Noyon (60), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Ludovic DEGRAEVE**, né le 02/05/1966 à Paris - 11ème (75), Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Ivan DEPIERREPONT**, né le 25/12/1966 à Châlons-en-Champagne (51), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Patrice DUPONT**, né le 01/04/1971 à Senlis (60), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Matthieu FAURE**, né le 15/11/1971 à Casablanca (Maroc), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur Jacques FLOCH**, né le 04/03/1957 à Brest (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Jean-Pierre FOLGAVEZ**, né le 05/04/1964 à Lanmeur (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Bruno GABELLIC**, né le 27/11/1963 à Carhaix-Plouguer (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Gilbert GIRE**, né le 15/03/1958 à Paris - 14ème (75), Capitaine sapeur-pompier professionnel au Groupement Concarneau,
- **Monsieur Robert GLERAN**, né le 15/04/1966 à Quimper (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Rosporden,

- **Monsieur David GLIDIC**, né le 02/01/1968 à Morlaix (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Plabennec,
- **Madame Claudine GOURVENNEC**, née le 10/11/1963 à Douai (59), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur Olivier HAINAUT**, né le 15/05/1962 à Versailles (78), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Bertrand HERVE**, né le 29/10/1967 à Pabu (22), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Olivier HUET**, né le 15/07/1959 à Brest (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Christophe JAN**, né le 17/01/1968 à Pontivy (56), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Bruno LANDREIN**, né le 10/09/1961 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Bruno LE BRIS**, né le 24/06/1964 à Saint-Renan (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Renan,
- **Monsieur Pierre LE FUR**, né le 29/09/1966 à Brest (29), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,
- **Madame Chantal LE GOFF**, née le 12/11/1965 à Brest (29), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Ressources Humaines,
- **Monsieur Michel LE MOAL**, né le 21/03/1960 à Douarnenez (29), Lieutenant hors classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Gilbert LECOQ**, né le 20/11/1968 à Auchel (62), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Olivier LEGENDRE**, né le 08/08/1969 à Rennes (35), Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Morlaix,
- **Monsieur Philippe LETONDEUR**, né le 13/12/1968 à Saint-Martin-d'Hères (38), Capitaine sapeur-pompier professionnel au Groupement Formation,
- **Monsieur François MAINE**, né le 05/10/1960 à Juvisy-Sur-Orge (91), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,


- **Monsieur Dominique MAZE**, né le 28/10/1963 à Brest (29), Commandant sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Frédéric MESMEUR**, né le 23/06/1966 à Lanmeur (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Olivier MESTON**, né le 22/06/1969 à Morlaix (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Magloire PELLENEC**, né le 06/11/1961 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Daniel PENNEC**, né le 08/04/1963 à Quimper (29), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Briec-de-l'Odet,
- **Monsieur Bruno PERSON**, né le 09/05/1965 à Crozon (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Camaret-sur-Mer,
- **Monsieur Didier PHILIPPE**, né le 15/03/1965 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Franck PICAUT**, né le 21/05/1965 à Lorient (56), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Concarneau,
- **Monsieur Alain QUERE**, né le 03/07/1967 à Morlaix (29), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Brest,
- **Monsieur Alain RIVOALEN**, né le 15/02/1967 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Daniel SIMON**, né le 14/06/1963 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Xavier THOMAS**, né le 11/04/1965 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Patrick THOUMELIN**, né le 18/07/1962 à Concarneau (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Rosporden,
- **Monsieur Pascal TREFAULT**, né le 14/04/1965 à Saintes (17), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur Daniel TYMEN**, né le 04/02/1964 à Douarnenez (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>PSYCHIATRIE</p>	<p>SIG/PSY/2017-69</p> <p>Date d'application : 01/01/2017</p>
--	---	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine YAN, directeur adjoint, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, les actes suivants :

- décision d'admission des malades en hospitalisation sous contrainte
- décisions de maintien et de levée de soins psychiatriques sous contrainte
- bordereau d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte
- lettre de notification de levée d'hospitalisation sous contrainte

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A Quimperlé, le 15 février 2017

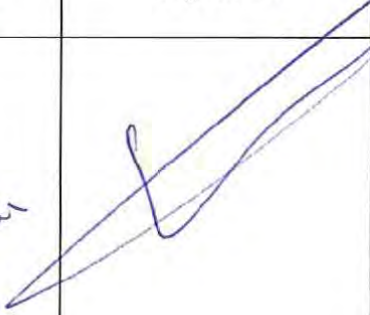
Le Directeur,


Thierry GAMOND-RIUS



ANNEXE

DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Marie-Christine YAN	Directeur adjoint	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION CLIENTELE, PARCOURS PATIENTS ET RELATIONS AVEC LES USAGERS</p> <p>Additif n°1</p>	<p>SIG/DCPPRU/2017-61-1</p> <p>Date d'application : 18/10/2017</p>
--	--	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu le départ à la retraite de Madame Sophie Benoit, attachée d'administration hospitalière, le 1^{er} juillet 2018 et son départ effectif de l'établissement le 18 octobre 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur adjoint chargé de la Communication, de la Clientèle, du Parcours Patients et des Relations avec les Usagers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

Gestion administrative patients :

1) Constatations de créance :

- a. Recettes de facturation des frais de séjours, d'hébergement et de consultation (inclus dans la signature des bordereaux de recettes)
- b. Redevance d'activité libérale des praticiens hospitaliers
- c. Redevance due au titre de la co-utilisation du plateau technique du centre hospitalier par des praticiens libéraux

2) Fonctionnement courant :

- a. Courriers
- b. Autorisation de transport de corps sans mise en bière
- c. Registre des actes d'état civil (décès) des mairies de Quimperlé et Moëlan sur Mer

Relations avec les usagers :

- gestion des plaintes des usagers et contentieux : courriers de réponse, correspondances avec la compagnie d'assurance.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, subdélégation de signature relevant des points 1b, 1c, 2a, 2b et 2c est donnée à Monsieur Julien BOULOGNE, adjoint des cadres à la Gestion Administrative des Patients.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

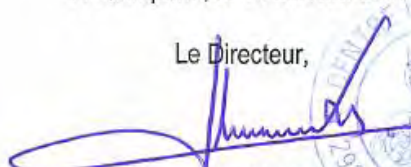
Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.


Article 7 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 8 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 18 octobre 2017.

A Quimperlé, le 18 octobre 2017

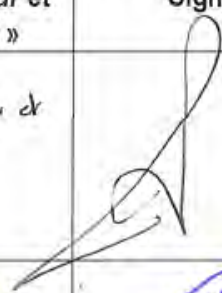

Le Directeur,


Thierry GAMOND-RIUS



ANNEXE

DIRECTION CLIENTELE, PARCOURS PATIENTS ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Nathalie LE FRIEC	Directeur adjoint	« Pour le Directeur et par délégation »	
Julien BOULOGNE	Adjoint des cadres	« Pour le Directeur et par délégation »	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 0292321700033 et dossier d'AEC déposés le 2 mars 2017 à la Mairie de Quimper (29) ;
- VU** le recours exercé par la société CARREFOUR HYPERMARCHES représentée par son Président, enregistré le 1^{er} juin 2017 sous le numéro 3356T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 27 avril 2017 concernant le projet d'extension de 994 m² d'un hypermarché « E.LECLERC » portant sa surface totale de vente à 6 863 m² et celle de l'ensemble commercial à 9 278 m², à Quimper (Finistère) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien De PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maîtres Stéphanie ENCINAS, et Lorraine TOUVIER, avocats du requérant,

M. Didier LE GUIL, PDG, SAS KERVILLY, M. Frédéric LACHEVRE, conseil, M. Stéphane GANG, conseil, CABINET LE RAY ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au SCoT de l'Odet qui privilégie la densification et le renouvellement de friches et de bâtis existants ; qu'il ne consommera pas de surface artificialisée supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à améliorer le confort d'achat de la clientèle. L'extension de l'hypermarché confortera l'offre commerciale de cette zone et facilitera la circulation tout en limitant l'évasion commerciale des consommateurs ;

CONSIDERANT que le projet aura peu d'impact sur le trafic journalier existant ; l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

CONSIDERANT que le projet est bien desservi par les transports collectifs ;

CONSIDERANT que l'extension du projet respectera la RT2012 : qu'un pré-câblage de 10 places de stationnement sera effectué pour recharger les véhicules électriques ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société SAS KERVILLY, d'extension de 994 m² d'un hypermarché « E.LECLERC » portant sa surface totale de vente à 6 863 m² et celle de l'ensemble commercial à 9 278 m², à Quimper (Finistère) ;

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



ARRÊTÉ

relatif au Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L. 1431-2, L. 1432-2, L. 4293-1 et L. 4393-2, L. 6311-1 et L. 6311-2, L. 6312-1 à L.6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R.6313-7-1, R. 6314-1 à R. 6314-6, D. 6124-12

Vu le code de la route et notamment l'article R 311-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires dans le département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2063 du 20 novembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral 2004-0969 du 16 août 2004 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre dans le Finistère ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif au cahier des charges modifiant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans les Côtes d'Armor ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires des Côtes d'Armor rendu en sa séance du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Finistère rendu en sa séance du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation écrite du sous-comité des transports sanitaires du Morbihan en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la consultation écrite du sous-comité des transports sanitaires d'Ille et Vilaine en date du 20 octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : Sur la région Bretagne un dispositif de réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière dans chacun des quatre départements bretons est mis en œuvre. Il a été conçu en concertation avec l'ensemble des représentants des acteurs de la région : entreprises de transports sanitaires, SAMU, SDIS, assurance maladie et membres des sous-comités transports des CODAMUPS TS. Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, ce dispositif comprend une garde des transports sanitaires terrestres qui est assurée et organisée sur l'ensemble des départements.

Article 2 : Les modalités d'organisation de la mise en œuvre de ce dispositif ambulancier de réponse à l'urgence pré-hospitalière sont définies par le « *Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne* » figurant en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges a vocation à décrire précisément l'organisation régionale retenue et fait l'objet dans une deuxième partie d'une déclinaison départementale. Il s'inscrit dans le cadre des tarifs réglementaires et conventionnels, son enjeu étant de garantir sur l'ensemble de la région l'efficacité et la qualité de la réponse aux besoins de transports sanitaires terrestres urgents pré-hospitaliers.

Article 3 : Les cahiers des charges départementaux portant organisation de la garde ambulancière antérieurement arrêtés le 24 décembre 2003 en Ille et Vilaine, le 12 mars 2004 dans le Morbihan, le 20 novembre 2008 dans le Finistère et le 14 janvier 2010 dans les Côtes d'Armor sont abrogés et remplacés par le présent *Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière*.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés pour le département qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le **- 6 NOV. 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

«Annexe consultable auprès du service émetteur»



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0150

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Audierne
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/10/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Audierne, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Audierne, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/11/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

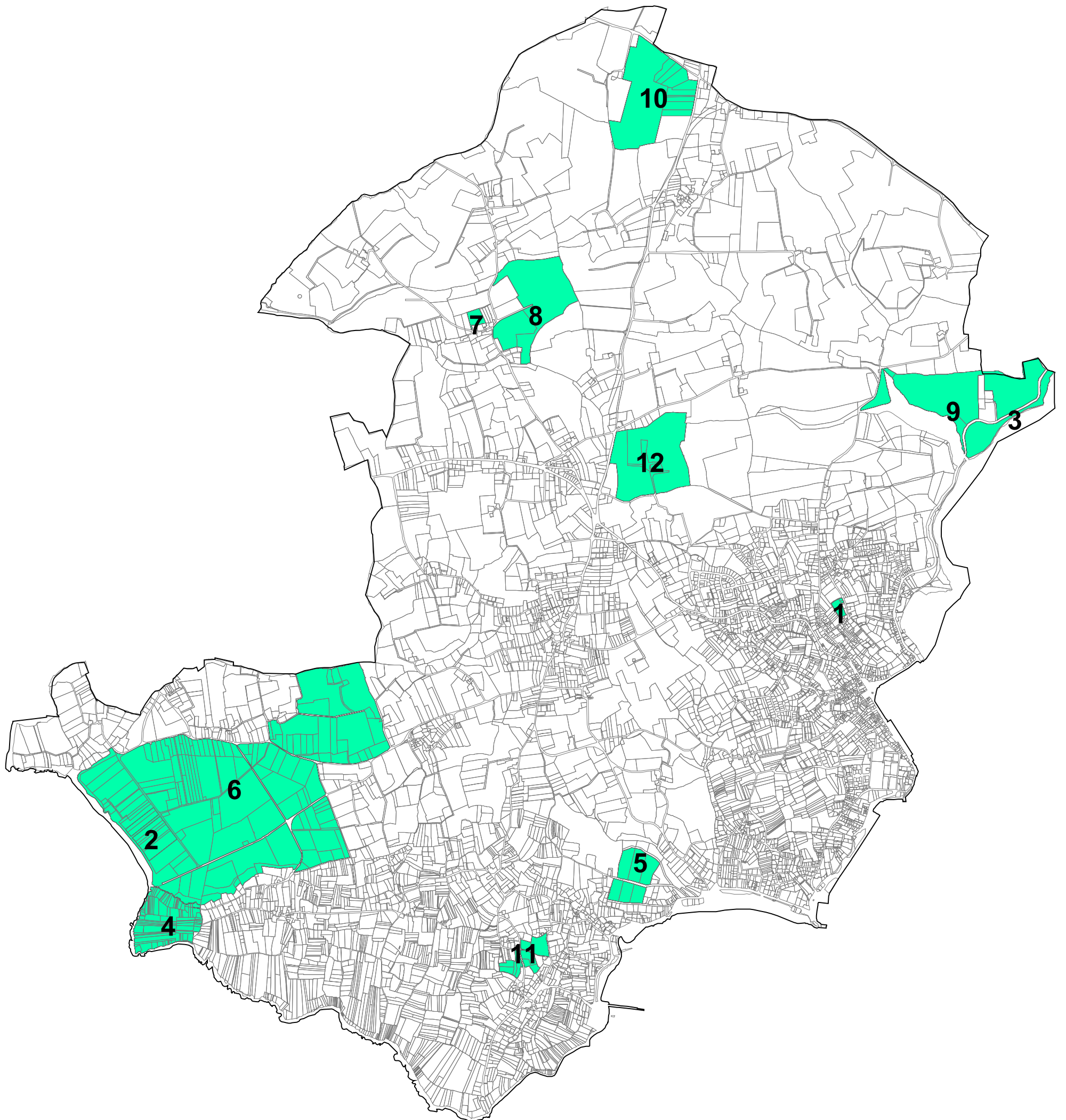
lundi 02 octobre 2017

AUDIERNE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : AH.224;AH.226;AH.410	13365 / 29 003 0002 / AUDIERNE / ROZ-CRIBEN / RUE GEORGES SAND / allée couverte / Néolithique
2	2016 (Esquibien) : XH.17;XH.18;XH.19;XH.20;XH.21;XH.22;XH.23;XH.24	1238 / 29 003 0013 / AUDIERNE / SAINT TUGEN / SAINT TUGEN / sépulture / Age du bronze
3	2016 : YL.6	1290 / 29 003 0014 / AUDIERNE / MENEZ CASTEL / LE SUGUENSOU / éperon barré / Age du fer
4	2016 (Esquibien) : AN.124 à 215	3238 / 29 003 0016 / AUDIERNE / PENN AN ENEZ / PENN AN ENEZ / atelier de taille / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2016 (Esquibien) : XC.20;XC.23;XC.24;XC.27;XC.28;XC.49	17929 / 29 003 0020 / AUDIERNE / LANDREVET / LANDREVET / coffre funéraire / nécropole / Age du bronze
6	2016 (Esquibien) : AN.1 à 3;AN.13;AN.17;AN.323;XD.1;XD.2;XE.2 à 9;XE.11 à 14;XE.18;XE.20 à 25;XE.27 à 33;XE.35;XE.38 à 47;XE.49 à 66;XH.1 à 7;XH.9;XH.11 à 16;XH.25 à 32;XH.36 à 38;ZB.72;ZB.73;ZC.1 à 32;ZD.2 à 4;ZD.6;ZD.8;ZD.9;ZD.29 à 32;ZD.34;ZD.36 à 48;ZD.53;ZD.54;ZD.68;ZD.69	24416 / 29 003 0001 / AUDIERNE / TREZ GOAREM / TREZ GOAREM / nécropole / habitat / Age du fer - Gallo-romain
7	2016 (Esquibien) : ZR.47	17937 / 29 003 0026 / AUDIERNE / TREVENOUEN / TREVENOUEN / tumulus / Age du bronze
8	2016 (Esquibien) : ZW.30;ZW.9	20352 / 29 003 0033 / AUDIERNE / TREVENOUEN 3 / TREVENOUEN / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
9	2016 (Esquibien) : YL.1;YL.12;YL.5;YM.6	20354 / 29 003 0035 / AUDIERNE / SUGUENSOU / SUGUENSOU / occupation / Gallo-romain ?
10	2016 (Esquibien) : YC.12;YC.14;YC.15;YC.16;YC.19;YC.20;YC.25;YC.26;YC.27;YC.37	17952 / 29 003 0029 / AUDIERNE / QUATRE-VENTS / QUATRE-VENTS / tumulus / Age du bronze
11	2016 (Esquibien) : AD.110;AD.218;AD.220;AD.221;AH.78;AH.79;AH.81;AH.82;AH.83;AH.84	17931 / 29 003 0022 / AUDIERNE / KEROULLOU / KEROULLOU / nécropole / Age du bronze
12	2016 : YV.20;YV.21;YV.22;YV.23;YV.24	24419 / 29 003 0003 / AUDIERNE / MANOIR du GRAND MENEZ / MENEZ BRAZ / manoir / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de AUDIERNE le 01/10/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0151

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourin
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/10/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plourin, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plourin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/11/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

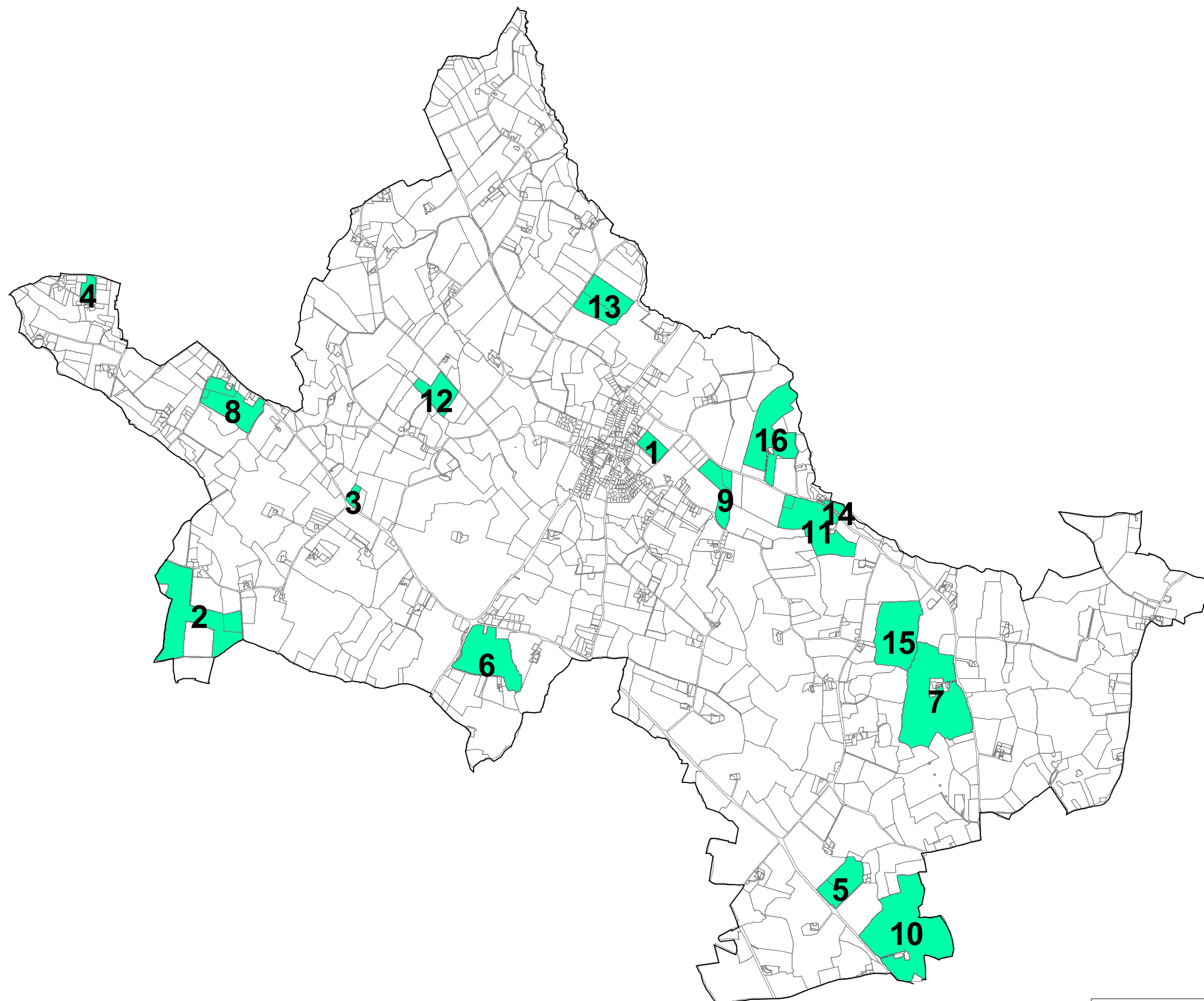
lundi 02 octobre 2017

PLOURIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : YA.624	914 / 29 208 0001 / PLOURIN / TUMULUS DE RUBRAT HUELLA / RUBRAT / tumulus / Age du bronze
2	2016 : ZS.17; ZS.40	913 / 29 208 0002 / PLOURIN / MENHIR DE KERGADIOU / KERGADIOU / menhir / Néolithique
3	2016 : ZX.22	1318 / 29 208 0003 / PLOURIN / LA CHAPELLE ST ROCH / LA CHAPELLE ST ROCH / tumulus / Age du bronze
4	2016 : ZV.4	3666 / 29 208 0004 / PLOURIN / KERGUIABO / KERGUIABO / menhir / Néolithique
5	2016 : ZL.12;ZL.47	7374 / 29 208 0007 / PLOURIN / KERVEAT / KERVEAT / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2016 : ZR.120	7375 / 29 208 0008 / PLOURIN / PEN AR PRAT / PEN AR PRAT / tumulus / Age du bronze
7	2016 : ZK.85	8898 / 29 208 0009 / PLOURIN / KEROUNAVAL / KEROUNAVAL / nécropole / tumulus ? / Age du bronze
8	2016 : ZT.105;ZT.115;ZT.43	10998 / 29 208 0010 / PLOURIN / LANN KERGASTEL / TREGARN / Age du bronze ? / enclos (système d')
9	2016 : YA.372;ZD.30	5932 / 29 208 0013 / PLOURIN / NORD DE RUGALET / NORD DE RUGALET / Epoque indéterminée / fossés (réseau de)
10	2016 : ZL.37	7365 / 29 208 0014 / PLOURIN / C'HUIL AR C'HORNOU / C'HUIL AR C'HORNOU / Epoque indéterminée / enclos
11	2016 : ZD.33;ZD.57	15042 / 29 208 0017 / PLOURIN / Kerdunvel / Kerdunvel / occupation / Mésolithique récent
12	2016 : ZX.2	18318 / 29 208 0018 / PLOURIN / CREAC'H CANN / CREAC'H CANN / caveau / Age du bronze
13	2016 : ZB.126;ZB.127	18320 / 29 208 0019 / PLOURIN / KERUZAOUEN / KERUZAOUEN / tumulus / Age du bronze ancien
14	2016 : ZD.6	18322 / 29 208 0021 / PLOURIN / MILINIGOU / MILINIGOU / nécropole / tumulus / Age du bronze
15	2016 : ZK.28	23995 / 29 208 0023 / PLOURIN / PENN AR GUEAR / PENN AR GUEAR / tumulus ? / Age du bronze
16	2016 : ZC.8	23996 / 29 208 0024 / PLOURIN / PONT ARNOU / PONT ARNOU / tumulus / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOURIN le 01/10/2017





DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900544F
sis à SAINT-POL-DE-LEON 29250

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier du 14 novembre 2017, de Mme Joëlle GALLOU-CRENN m'informant de sa cessation d'activité de gérante du débit de tabac n° 2900544F à compter du 31 octobre 2017 sans présentation de successeur et de la fermeture de l'établissement enregistré au répertoire Sirene à compter de cette date,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900544F sis SAINT-POL-DE-LEON à compter du 20 novembre 2017.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.


A Rennes, le 20 novembre 2017
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,



Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 35 – 29 NOVEMBRE 2017

**Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, enclosed within a rectangular box.

Sonia PERRIER